

moyennant l'accomplissement des formalités à déterminer par le ministre des finances et à la condition que l'acide acétique soit dénaturé au préalable de manière à être rendu non comestible;

c. Par exportation d'acide acétique, avec décharge de l'accise.

ART. 20. § 1^{er}. La décharge de l'accise est fixée, pour les cas énoncés aux litt. b et c de l'article précédent, à 1 fr. 80 c. par hectolitre et par chaque kilogramme d'acide acétique pur.

§ 2. Elle sera opérée sur le terme de crédit dont l'échéance est la plus prochaine.

§ 3. La décharge de l'accise n'est pas accordée pour des quantités inférieures à 60 litres en cas d'expédition pour des usages industriels et à 2 hectolitres à 40 p. c. d'acide acétique pur, en cas d'exportation.

ART. 21. Les dispositions concernant l'exportation des vinaigres avec décharge de l'accise, et qui ne sont pas contraires à celles qui précèdent, sont applicables aux exportations d'acide acétique.

Dispositions générales.

ART. 22. Les fabricants d'acide pyroligneux ou d'acide acétique doivent faciliter aux employés la constatation du volume, de la densité et de la température des matières contenues dans les différents vaisseaux de l'usine ou du magasin spécial.

ART. 23. Un livret conforme au modèle arrêté par l'administration et dans lequel les employés annotent la situation des travaux au moment de leur visite, est déposé dans les fabriques d'acide pyroligneux où l'on produit exclusivement des acétates ou des pyrolignites. Les dispositions de l'article 15 sont applicables à ce livret.

Notre ministre des finances (M. A. BEERNAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera exécutoire à partir du 15 septembre 1887.

295. — 19 AOUT 1887. — Arrêté royal par lequel la Société nationale des Chemins de fer vicinaux est déclarée concessionnaire d'un chemin de fer vicinal de Bourg-Léopold à Brée. (Monit. du 26 août 1887 et erratum inséré au Monit. des 5-6 septembre 1887.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1885-1886.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 avril 1886, p. 130. — Rapport. Séance du 10 mai, p. 160-163.

Session de 1886-1887.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance

296. — 22 AOUT 1887. — Arrêté royal. — Sociétés de secours mutuels. — Institution de comités de propagande. (Monit. du 15 septembre 1887.)

Léopold II, etc. Vu l'arrêté royal du 12 mai 1851, instituant une commission permanente afin de s'occuper des questions concernant l'application de la loi relative aux sociétés de secours mutuels;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Il est institué dans chacune des provinces du royaume, sous la présidence des gouverneurs, un comité de propagande des sociétés de secours mutuels.

ART. 2. Sur la proposition des comités provinciaux, les gouverneurs pourront établir des sous-comités, soit aux chefs-lieux de cantons, soit dans les centres industriels où l'utilité en sera reconnue.

ART. 3. Les comités provinciaux correspondront directement avec la commission permanente des sociétés de secours mutuels qui leur fournira les indications propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.

ART. 4. Sont nommés membres :

ART. 5. Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (chevalier DE MOREAU) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

297. — 23 AOUT 1887. — Loi portant répression de la provocation à commettre des crimes ou des délits (1). (Monit. des 29-30 août 1887.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Quiconque, soit par des discours tenus dans des réunions ou lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des dessins et emblèmes, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, aura directement et méchamment provoqué à commettre des faits qualifiés

du 6 août 1887, p. 1839-1847. — Second vote. Séance du 8 août, p. 1865-1870. — Adoption. Séance du 9 août, p. 1876.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 10 août 1887, p. 37.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 12 août 1887, p. 583-587.

crimes par la loi, sans que cette provocation ait été suivie d'effet, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 50 à 3,000 francs.

Quiconque, par l'un des modes indiqués au § 1^{er}, aura directement et méchamment provoqué à commettre l'un des délits prévus par les articles 310, 313, 463 et 528 du code pénal, sans que cette provocation ait été suivie d'effet, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 1,000 francs.

ART. 2. Le paragraphe final de l'article 66 du code pénal est ainsi modifié :

Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, soit par des dessins ou des emblèmes, auront provoqué directement à le commettre, sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs de provocations à des crimes ou à des délits, même dans le cas où ces provocations n'ont pas été suivies d'effet.

ART. 3. S'il existe des circonstances atténuantes, les juges pourront faire application de l'article 85 du code pénal.

ART. 4. La présente loi ne sera obligatoire que pendant trois ans, à moins qu'elle ne soit renouvelée.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, J. DEVOLDER.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS. (Chambre des représentants. Séance du 16 avril 1886. *Doc. parl.*, p. 130.)

Messieurs,

La provocation à commettre des crimes ou des délits est considérée, à bon droit, comme une infraction appelant sur ses auteurs les rigueurs de la loi pénale.

Si le crime, lui-même, est punissable, comment, en effet, la provocation, qui en est souvent la cause principale, ne le serait-elle pas ?

Quand l'incitation coupable a eu pour résultat la perpétration d'un crime ou d'un délit, le provocateur est puni comme l'auteur lui-même. L'article 66 du code pénal ajoute qu'il en est ainsi, « sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs de provocations à des crimes ou à des délits, même dans le cas où ces provocations n'ont pas été suivies d'effet ».

Existe-t-il cependant dans notre législation ac-

tuelle une disposition qui réponde au but énoncé par la partie finale du paragraphe que nous venons de citer ?

On a soutenu l'affirmative en se prévalant de l'article 2 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse, mais cette opinion a été vivement combattue et elle est aujourd'hui généralement abandonnée. (MALOU, *Dissertation sur l'article 2 du décret du 20 juillet 1831*; SIMONS, *Discours de rentrée du 16 octobre 1871*; SCHUERMANS, *Code de la presse*, 2^e éd., p. 329.)

Il importe que ce point de législation soit définitivement fixé. Les derniers événements suffiraient à démontrer la nécessité absolue de fournir au pouvoir judiciaire le moyen d'atteindre les fauteurs des désordres, les prédicateurs d'anarchie qui abusent des souffrances de l'ouvrier pour le pousser au désordre.

La disposition que nous avons l'honneur de vous proposer dans ce but se justifie donc aisément, quant à son principe. Elle laisse intactes la liberté de discussion et la liberté de la presse. Elle respecte le principe constitutionnel qui permet seulement la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.

La provocation directe — celle qui suppose de la part de son auteur la volonté criminelle d'exciter à la perpétration de faits réprimés par la loi pénale — restera seule atteinte par le projet de loi. On ne pourra donc, pas plus que par le passé, faire résulter la provocation du seul exposé de certaines opinions, de certaines doctrines. Mais il y aura provocation directe dès que l'auteur aura manifesté, d'une façon non équivoque, sa volonté de pousser ceux sur lesquels il agit, à commettre des crimes ou des délits, quels que soient d'ailleurs les termes ou le mode qu'il aura employés pour leur inculquer cette détermination.

Il va de soi que la provocation directe à commettre le crime ou des crimes en général : pillage, assassinat, sédition, attentat, violences, est punie de la même façon que la provocation à un crime dont l'objet particulier est déterminé ; dans l'un et l'autre cas, l'intention coupable est la même ; dans l'un et l'autre cas, il y a une atteinte à l'ordre public qu'il est du devoir de réprimer.

L'article 2 a pour objet de priver les auteurs des provocations dont nous venons de parler, du privilège que les décrets des 19 et 20 juillet 1831 accordent, en matière de détention préventive, aux inculpés prévenus de délits politiques ou de presse. Il importe de pouvoir mettre fin, sur-le-champ, à des excitations dangereuses, et la loi du 20 avril 1874 a introduit d'ailleurs des garanties qui rendent impossible tout abus en cette matière.

Enfin, l'article 3 permet de faire application de l'article 85 du code pénal lorsqu'il existe des circonstances atténuantes.

Le ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

II. — RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. WOESTE. (Chambre des représentants. Séance du 10 mai 1886. *Doc. parl.*, p. 160-163.)

Messieurs,

A la suite des événements douloureux qui se sont produits dans certaines parties du pays, le gouver-

(1) La section centrale, présidée par M. De Lant-sheere, était composée de MM. Doucet, Tesch, Woeste, Nothomb, De Buriel et Jacobs.

nement a déposé un projet de loi destiné, d'une part, à réprimer la provocation à commettre des crimes ou des délits, alors que cette provocation n'a pas été suivie d'effet, d'autre part, à supprimer dans certains cas les immunités relatives à la détermination préventive, que des décrets votés au lendemain de la Constitution ont accordés aux inculpés de délits de presse ou de délits politiques.

EXAMEN DANS LES SECTIONS.

La 1^{re} section a adopté le projet de loi par 3 voix et 1 abstention; la 2^e à l'unanimité des six membres présents. Dans la 3^e section, le projet a été voté par 3 voix et 1 abstention; mais la section a appelé l'attention de la section centrale sur la gravité que présente la disposition de l'article 2 et sur l'utilité qu'il y aurait tout au moins, d'après elle, de restreindre cette disposition à des cas nettement déterminés.

Dans la 4^e section, les observations suivantes ont été formulées par un membre :

« Un membre manifeste un doute sur l'opportunité immédiate de la présentation du projet; il croit que la législation existante permettrait d'autoriser les poursuites, d'épuiser les degrés de juridiction, et en cas d'insuffisance constatée judiciairement, de présenter le projet.

« Le projet a une grande portée : il peut recevoir des applications bien diverses et bien contraires à l'esprit qui l'a inspiré. C'est une loi de restriction et de prévention. Il faut bien en préciser les termes et l'objet.

« Ce membre propose d'ajouter à l'article 1^{er}, après le mot *directement*, le mot *méchamment*, pour bien préciser qu'il faut l'intention perverse. Il demande aussi si l'on ne devrait pas restreindre la poursuite aux provocations à des faits qualifiés crimes.

« L'article 2 lui paraît extrêmement grave. N'est-il pas contraire à la Constitution, au moins à son esprit? L'arrestation préventive pour délits politiques et de presse est-elle constitutionnelle? »

La section a décidé que ces observations seraient soumises à l'examen de la section centrale et elle a adopté le projet, sous les réserves prémentionnées, à l'unanimité des quatre membres présents.

Les 5^e et 6^e sections ont adopté le projet, à l'unanimité des cinq membres présents dans la 5^e et des sept membres présents dans la 6^e. Mais toutes les deux ont fait remarquer que l'article 2 était mal rédigé; il devrait spécifier que ce sont, non toutes les dispositions de l'article 8 du décret du 19 juillet 1831, mais seulement son paragraphe final ainsi que l'article 9 du décret du 20 juillet qui ne seront plus désormais applicables dans les cas prévus par la loi.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La section centrale ne s'est pas dissimulé l'importance du projet présenté, et si, à la majorité de ses membres, elle s'est ralliée au principe de l'article 1^{er}, elle a cru devoir en restreindre notablement la rigueur; elle a de plus repoussé l'article 2. Les développements qui suivent justifieront sur ces deux points sa manière de voir.

Art. 1^{er}. Le gouvernement, en proposant de punir les provocations à des crimes ou à des délits, qui n'ont pas été suivies d'effet, comble une lacune de nos lois pénales.

On a cherché cependant à le contester, et l'on a soutenu que ces provocations étaient prévues et réprimées par l'article 2 du décret du 20 juillet de

la presse. Cet article porte : « Quiconque aura méchamment et publiquement attaqué la force obligatoire des lois ou provoqué directement à y désobéir sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans. »

Les mots *provoqué directement* à y désobéir sont-ils synonymes des mots *provoqué à commettre un crime ou un délit*? Cette interprétation n'a pas prévalu. Il est généralement reconnu aujourd'hui que l'article 2 a créé un délit particulier. Il ne semble pas, du reste, qu'une autre interprétation soit possible. Dans le langage usuel, quand une provocation à commettre un crime ou un délit s'est produite, on ne dit pas qu'il y a eu provocation à désobéir à la loi; on dit qu'il y a eu provocation à commettre tel ou tel crime, tel ou tel délit. D'autre part, l'article 1^{er} du décret punit la provocation directe à commettre un crime ou un délit; il n'est donc pas admissible que l'article 2 ait voulu répéter la même chose sous une autre forme. On peut d'ailleurs provoquer à désobéir à une loi, sans par là même provoquer à un délit déterminé : celui qui provoque, par exemple, à présenter en personne des pétitions aux chambres, à violer la loi sur les substitutions, en indiquant les moyens de l'éluder, à se soustraire aux lois d'impôts, etc., provoque à désobéir aux lois sans provoquer à commettre un crime ou un délit prévu par le code pénal.

Au surplus, si un doute existait à cet égard, le législateur aurait le droit incontestable de le lever par une disposition nouvelle, et l'on ne voit pas l'intérêt qu'il pourrait y avoir à attendre, pour édicter cette disposition, que la cour de cassation, saisie d'un litige de ce genre, eût décidé que la provocation non suivie d'effet n'est pas réprimée par les lois existantes.

L'article 2 du décret de 1831 ne rend donc pas inutile le projet de loi. Cependant un des membres de la section centrale eût préféré qu'on suscitât au préalable une interprétation judiciaire de cet article. La majorité n'a pas partagé son avis.

D'un autre côté, il est certain que le code pénal ne réprime pas, à de rares exceptions près, les provocations non suivies d'effet. Ce n'est pas cependant que son attention n'ait pas été appelée sur ce point. Son article 66, au contraire, pose le principe de la répression des provocations à des crimes ou à des délits non suivies d'effet. Après avoir déclaré que : « Seraient punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit, ceux qui, soit par des discours tenus dans les lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, auront provoqué directement à les commettre », il ajoute : « sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs de provocations à des crimes ou à des délits, même dans le cas où ces provocations n'ont pas été suivies d'effet. »

Seulement, par cette disposition, l'article 66 s'est borné à poser le principe de la répression des provocations non suivies d'effet; mais ce principe n'a pas reçu ou presque pas reçu d'application dans le code pénal. Il n'en était pas ainsi dans le projet qui avait été soumis aux chambres. Ce projet renfermait les deux articles suivants, qui mettaient en œuvre le principe formulé dans le paragraphe final de l'article 66 :

« Art. 377. Quiconque, soit par des discours tenus dans des réunions publiques, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, aura provoqué directement à commettre un crime, sans que la dite provocation ait été suivie d'effet, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 50 à 3,000 francs. »

« Art. 378. Quiconque, par l'un des moyens énoncés dans l'article précédent, aura provoqué directement à commettre un délit, sans que la dite provocation ait été suivie d'effet, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 26 à 4,000 francs. »

Ainsi, dans le système du projet, la provocation à commettre un crime ou un délit, provocation faite par des discours ou des écrits, mais non suivie d'effet, était prévue et réprimée par des dispositions spéciales, comme la provocation à commettre un crime ou un délit suivi d'effet. Mais la commission parlementaire ajourna les articles 377 et 378 jusqu'à l'époque où l'on reviserait la législation sur la presse. Il est résulté de là que, depuis 1866, figure dans le code pénal un principe qui, à part quelques cas exceptionnels, la provocation en duel, par exemple, est demeurée sans application.

Il est donc incontestable que toute disposition pénale qui prévoit les provocations à commettre des crimes et des délits, alors qu'elles n'ont pas été suivies d'effet, est en harmonie avec le système de nos lois pénales. Il serait d'ailleurs difficile de méconnaître que tout au moins les provocations publiques à commettre des crimes, bien qu'elles n'aient pas été suivies d'effet, puissent constituer des atteintes au maintien de l'ordre public.

Des provocations de ce genre sont de nature à alarmer les populations, à paralyser l'activité sociale, à ébranler la confiance dans l'autorité, à faire douter de la puissance de la loi; rien ne garantit, en outre, qu'elles ne puissent produire des effets lointains : en jetant dans les esprits des ferments de criminalité, elles dirigent contre la sécurité sociale une menace sérieuse.

En principe, par conséquent, il n'y a pas de raison de faire une différence entre les provocations qui ont été suivies d'effet et celles qui ne l'ont pas été. Dans les deux cas, le provocateur a voulu l'effet; il n'a pas toujours réussi à le produire; mais que l'effet se soit manifesté ou non, la provocation n'en est pas moins répréhensible.

Toutefois, il faut bien le reconnaître, le législateur dépasserait sa mission, s'il édictait des dispositions pénales nouvelles dont la nécessité ne serait pas démontrée. Cette règle de sagesse et de modération s'impose surtout, lorsque les faits à prévoir présentent ou peuvent présenter un caractère politique et que leur répression éveille la crainte de fournir à un parti une arme contre un autre parti. De là la question de savoir s'il est nécessaire de combler, en ce qui concerne les provocations non suivies d'effet, la lacune de nos lois pénales.

En 1871, M. Malou proposa de la faire disparaître partiellement. Voici comment était conçu le projet de loi qu'il déposa le 5 juillet au sénat :

« Quiconque, par des discours tenus ou lus dans une réunion publique, aura provoqué directement à commettre un fait qualifié crime ou délit par le code pénal ou par le code pénal militaire, sans que cette provocation ait été suivie d'effet, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 50 à 4,000 francs. »

M. Malou ne punissait donc que les provocations résultant de discours improvisés ou lus dans les réunions publiques. Il reconnaissait, néanmoins, « qu'en se plaçant au point de vue des principes absolus du droit et de l'intérêt social, on pourrait soutenir que la provocation, étant un délit par elle-même, doit être punie en tout cas, quel que soit le mode employé pour commettre ce délit, et qu'il faut se référer à la définition donnée par le droit commun ». S'il n'assignait pas à la disposition qu'il proposait une portée plus générale, s'il

laissait en dehors de toute répression les provocations par la voie de la presse, c'est qu'il pensait que les besoins publics ne réclamaient pas une semblable extension.

Le gouvernement, par le projet de loi dont il a saisi la chambre, estime, non seulement qu'il est temps de faire disparaître la lacune que voulait combler en partie M. Malou, mais encore qu'il n'y a pas lieu d'affranchir de la répression les provocations commises par un autre mode que par des discours improvisés ou lus dans des réunions publiques. Des événements récents, aussi inattendus que déplorables, l'ont porté à croire qu'il fallait faire, dans le sens de la répression, un pas de plus que ne le pensait M. Malou en 1871. En conséquence, il a proposé de réprimer les provocations directes à commettre des faits qualifiés crimes ou délits par la loi, que ces provocations résultent, soit de discours tenus dans des réunions ou lieux publics, soit de placards affichés, d'écrits, imprimés ou non, de dessins et d'emblèmes.

La section centrale, sans méconnaître l'importance des motifs qui ont inspiré le projet du gouvernement, est néanmoins d'avis que des restrictions notables doivent y être apportées; elle pense que la loi ne doit prévoir que les faits dont la répression est manifestement réclamée par l'intérêt public; à ses yeux, il n'est pas, dès à présent, démontré qu'il soit nécessaire d'aller aussi loin que le projet.

Elle propose donc en premier lieu de borner l'application de l'article 1^{er} aux provocations à commettre des faits qualifiés crimes par la loi. On doit être d'accord, semble-t-il, pour reconnaître que des provocations à commettre des pillages, des incendies, des assassinats, etc., ne peuvent rester impunies : ces provocations sont surtout dangereuses à une époque, comme la nôtre, où toutes les branches de la richesse nationale subissent une crise des plus intenses. Il n'en est pas de même, au moins au même degré, des provocations à commettre de simples délits, et surtout des délits politiques; il arrive souvent que ces derniers délits se caractérisent difficilement; les passions politiques sont portées à voir des délits de ce genre, là où il n'y a que l'usage légitime de la liberté des opinions ou de la liberté religieuse; en cette matière, la limite entre le droit et l'abus est malaisée à fixer; vouloir d'ailleurs réprimer l'abus, c'est s'exposer à rendre le droit illusoire et à en paralyser indirectement l'exercice. Ces considérations ont déterminé le vote de la section centrale. S'il devenait plus tard nécessaire de punir les provocations à commettre des délits, il sera toujours temps de le faire; l'expérience servira sous ce rapport de guide et de lumière; actuellement elle n'est pas suffisante.

Cependant la section centrale a cru devoir porter une exception au principe en vertu duquel les provocations à commettre des délits, non suivies d'effet, resteront impunies. Elle a étendu la disposition de l'article 1^{er} aux atteintes à la liberté de travail, prévues par l'article 340 du code pénal.

Cet article est ainsi conçu :

« Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 francs à 4,000 francs, ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui, dans le but de forcer la hausse et la baisse des salaires, ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, aura commis des violences, proféré des injures ou des menaces, prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toute proscription quelconque, soit

contre ceux qui travaillent, soit contre ceux qui font travailler.

« Il en sera de même de tous ceux qui, par des rassemblements près des établissements où s'exerce le travail ou près de la demeure de ceux qui le dirigent, auront porté atteinte à la liberté des maîtres ou des ouvriers. »

Les circonstances que le pays vient de traverser montrent que des provocations dangereuses destinées à entraver la liberté du travail se sont multipliées sur divers points du territoire. De ce que ces provocations n'ont pas été suivies d'effets immédiats et appréciables, il ne résulte pas qu'elles n'aient pas contribué à l'excitation des esprits et à la perpétration d'actes regrettables. Il semble donc nécessaire de réprimer les provocations de ce genre. Notre législation électorale fournit à cet égard un exemple utile à méditer. L'article 206 des lois électorales coordonnées punit les provocations aux actes qui portent atteinte à la liberté de l'électeur ou à la régularité des opérations électorales, et son § 2 dispose : « Si les provocations n'ont été suivies d'aucun effet, leurs auteurs seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 50 à 500 francs. »

Le législateur a donc cru nécessaire, dans l'intérêt de la liberté électorale, de punir, par une disposition exceptionnelle, les provocations à des délits, non suivies d'effets, mais qui par elles-mêmes ont le caractère d'une entrave à l'exercice de cette liberté. La section centrale estime qu'une nécessité analogue s'impose pour protéger la liberté du travail : de là l'extension donnée par elle à l'article 1^{er} en ce qui concerne les délits prévus par l'article 310 du code pénal.

En second lieu, faut-il punir les provocations aux crimes, non suivies d'effets, qui se produisent par des placards affichés, des écrits imprimés ou non, des dessins et des emblèmes, comme par des discours tenus dans des réunions ou lieux publics ?

La section centrale, malgré le dissentiment d'un de ses membres, admet que les provocations qui se commettent, par des placards affichés et des écrits imprimés ou non, peuvent être aussi graves que celles qui résultent des discours tenus dans des réunions ou lieux publics. Mais elle est d'avis qu'il n'est pas indispensable de réprimer dès à présent les provocations par dessins ou emblèmes : d'une part, en effet, ce mode de provocation n'a pas été prévu par l'article 66 du code pénal, pour le cas où la provocation est suivie d'effet ; d'autre part, les provocations n'ont jusqu'ici revêtu cette forme qu'exceptionnellement, et quand elles l'ont empruntée, elles ne paraissent guère avoir impressionné le public. Que s'il venait à être démontré dans l'avenir que ce mode de provocation offrait des dangers, il y aurait lieu alors de compléter en même temps l'article 66 du code pénal.

En outre, la section centrale ne souscrit à la répression des provocations par écrits imprimés ou non, que pour autant que ceux-ci aient été distribués ou vendus ; outre que ces mots se trouvent dans l'article 66 du code pénal et qu'il convient d'établir une certaine harmonie entre les dispositions pénales, il ne saurait y avoir de délit de ce genre sans un acte extérieur ; la provocation n'implique une atteinte à l'ordre public que quand elle se manifeste au dehors ; on ne conçoit même pas comment un écrit non distribué ni vendu pourrait constituer la provocation prévue par le projet. Tel est du reste aussi l'avis du gouvernement, ainsi que la section centrale s'en est assurée.

La section centrale fait remarquer également, que les mots *par des discours tenus dans les*

réunions ou lieux publics laissent à désirer. Si elle les maintient, c'est parce que l'article 66 du code pénal s'en était déjà servi ; mais ils doivent être interprétés restrictivement, et elle ne les adopte que sous cette condition. Il ne peut être question notamment de réprimer des provocations proférées au cours de conversations tenues même dans les lieux publics. L'article 1^{er} du décret sur la presse prévoit les provocations résultant de discours prononcés dans un lieu public « devant une réunion d'individus » : tel est également le sens de la disposition proposée ; il faut que la provocation soit faite devant une assemblée d'hommes, devant un auditoire, pour qu'elle tombe sous l'application de l'article 1^{er}.

Enfin, la section centrale n'a pas cru que le mot *directement* pût suffire dans le texte du projet : elle y a ajouté ceux-ci : *et méchamment*.

Le mot *directement* se trouve également dans l'article 66 du code pénal. M. Nypels, après avoir dit que ce mot était indispensable, le commente ainsi : On peut, en effet, dans des discours tenus en public, dans des placards ou des écrits imprimés, attaquer les actes du gouvernement et inspirer aux citoyens le désir d'un changement politique : c'est le rôle que jouent successivement les journaux de chaque parti politique ; on peut exciter des sentiments haineux, des passions malveillantes contre des particuliers ; mais si, à la suite de ces provocations indirectes, une sédition éclate, si un attentat contre la vie ou la propriété est commis, on n'est pas autorisé à conclure que l'auteur des discours ou des écrits voulait aller jusque-là. On peut, dans certains cas, le présumer ; on peut punir l'auteur des discours ou des écrits en raison de la provocation seule considérée comme délit *sui generis* ; mais, pour le punir comme coauteur de la sédition ou de l'attentat, il faudrait prouver qu'il a partagé la résolution criminelle des coupables ; et comment établir cette preuve si la provocation n'a pas été faite directement en vue du crime ?

« Ce mot était donc indispensable ici. Son absence dans notre paragraphe équivalait au rétablissement des procès de tendance. »

La section centrale se rallie à cette interprétation ; mais, ainsi qu'il vient d'être dit, elle a cru devoir ajouter au texte le mot *méchamment*.

Il semble que, dans la pensée des auteurs du code pénal, le délit prévu par l'article 66 exige comme condition essentielle la méchanceté, et que si le texte n'énonce pas cette condition formellement, c'est parce qu'ils en ont considéré la mention comme inutile : « Toute attaque suppose une intention coupable, » a déclaré M. Haus dans le rapport de la commission extraparlamentaire. Cependant, ce point ayant été contesté, la section centrale a tenu à ce qu'aucun droit ne pût surgir sur la portée du projet de loi, et, en conséquence, tout en estimant que le délit prévu par l'article 66 n'existe pas sans la méchanceté, elle a été d'avis d'introduire cet élément en termes exprès dans la disposition qui forme l'objet du présent projet de loi.

Par suite des modifications qui viennent d'être exposées, l'article 1^{er} doit être rédigé ainsi qu'il suit :

« Quiconque, soit par des discours tenus dans des réunions ou lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non aura directement et méchamment provoqué à commettre des faits qualifiés crimes par la loi, ou les délits prévus par l'article 310 du code pénal, sans que cette provocation ait été suivie d'effet, sera

puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 50 à 3,000 francs. »

L'article 1^{er}, dans ce dernier texte, a été adopté par 5 voix et 1 abstention.

Art. 2. Une erreur de rédaction s'est glissée dans le texte de cet article. Il aurait dû être ainsi rédigé : « Le dernier paragraphe de l'article 8 du décret du 19 juillet 1831 et l'article 9 du décret du 20 juillet 1831... » M. le ministre de la justice a déclaré d'emblée à la section centrale que le texte devait être corrigé dans ce sens.

Toutefois cette rectification n'a pas paru suffisante.

On a fait remarquer que l'article supprime l'immunité relative à la détention préventive, quand il s'agit de provocation à des crimes ou à des délits commis par la voie de la presse ou offrant un caractère politique, tandis qu'il la maintient en faveur des auteurs de ces crimes ou de ces délits. Il y a là une anomalie qui serait difficilement justifiée.

D'autre part, l'immunité dont la suppression est proposée existe depuis 57 ans. On se rappelle les actes arbitraires auxquels le gouvernement du roi Guillaume s'était livré en incarcérant préventivement des publicistes qui n'avaient fait usage que du droit de libre discussion. Les choses allèrent si loin que le pouvoir comprit l'impossibilité de perpétuer un pareil système. Une loi, en date du 19 mai 1829, disposa dans les termes suivants, article 5 : « Le prévenu d'un délit d'outrage, de calomnie, d'injure ou de provocation mentionné au dernier alinéa de l'article 1^{er} de la présente loi (1), commis par la voie de la presse, ne pourra être mis en jugement par une citation directe à l'audience, sans une instruction ou un renvoi préalable. L'emprisonnement du prévenu n'aura jamais lieu avant sa condamnation. »

Le congrès national n'a pas seulement maintenu

(1) Cet alinéa était ainsi conçu : « La provocation qui n'aura été suivie d'aucun effet sera punie d'une amende de 50 à 100 florins et, dans le cas de circonstances aggravantes, d'un emprisonnement qui ne pourra excéder six mois. »

cette disposition, il l'a étendue. Fidèle au principe qu'aucune mesure préventive ne doit entraver l'exercice des libertés publiques, il a tenu avant de se séparer à interdire par deux fois — une première fois dans le décret sur le jury du 19 juillet, une seconde fois dans le décret sur la presse du 20 juillet — tout emprisonnement préalable, lorsqu'il s'agit de délits politiques ou de presse.

Faut-il modifier une législation aussi ancienne et à laquelle l'opinion publique semble fortement attachée, alors que la nécessité d'un changement n'est pas impérieusement démontrée ? Faut-il s'exposer aux inconvénients résultant d'une telle innovation et à l'abus qui pourrait en être fait ?

Des doutes ayant surgi à cet égard, M. le ministre de la justice, appelé au sein de la section centrale, a déclaré que le gouvernement renonçait à l'article 2.

La section centrale l'a supprimé à l'unanimité des membres présents.

Art. 3. Adopté.

Article nouveau. Le gouvernement a transmis à la section centrale un article additionnel ainsi conçu :

« La présente loi ne sera obligatoire que pendant trois ans, à moins qu'elle ne soit renouvelée. »

La section centrale se rallie à cette proposition. Les délits prévus par le projet de loi sont des délits nouveaux. Il paraît utile, avant de les introduire à titre définitif dans notre législation pénale, de s'assurer de plus près, par l'expérience, de leur nécessité. La même expérience enseignera si les dispositions que proposent le gouvernement et la section centrale ne devront pas être modifiées ou complétées ; en bornant l'effet de la loi à trois années, nous convions dès maintenant le législateur à une étude nouvelle, éclairée par les faits.

Les modifications apportées au projet l'ont été d'accord avec le gouvernement, ainsi que l'atteste la lettre écrite à la section centrale par M. le ministre de la justice et que nous publions en annexe.

Mis aux voix, le projet modifié a été adopté par 5 voix et 1 abstention.

Le rapporteur,
CH. WOESTE.

Le président,
T. DE LANTSHEERE.

PROJETS DE LOI.

Projet du gouvernement.

ART. 1^{er}. Quiconque, soit par des discours tenus dans des réunions ou lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits, imprimés ou non, des dessins, des emblèmes, aura directement provoqué à commettre des faits qualifiés crimes ou délits par la loi, sans que cette provocation ait été suivie d'effet, sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 3 ans et d'une amende de 50 à 3,000 francs.

ART. 2. Les articles 8 du décret du 19 juillet 1831 et 9 du décret du 20 juillet même année ne sont pas applicables, tant aux délits prévus par l'article précédent qu'à ceux prévus par l'article 66 du code pénal, lorsqu'ils ont été commis par la voie de la presse ou lorsqu'ils offrent un caractère politique.

ART. 3. S'il existe des circonstances atténuantes, les juges pourront faire application de l'article 85 du code pénal.

Projet de la section centrale.

ART. 1^{er}. Quiconque, soit par des discours tenus dans des réunions ou lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits, imprimés ou non, aura directement et méchamment provoqué à commettre des faits qualifiés crimes par la loi ou les délits prévus par l'article 310 du code pénal, sans que cette provocation ait été suivie d'effet, sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 3 ans et d'une amende de 50 à 3,000 francs.

(Supprimé.)

ART. 2. (Comme ci-contre.)

ART. 3. La présente loi ne sera obligatoire que pendant trois ans, à moins qu'elle ne soit renouvelée.

ANNEXE.

A M. le président de la section centrale chargée de l'examen du projet de loi sur les provocations à commettre des crimes ou des délits non suivies d'effet.

Bruxelles, 7 mai 1886.

Monsieur le président,

La section centrale est d'avis d'apporter au projet de loi sur les provocations deux modifications.

I. Elle est d'avis de restreindre le projet aux provocations à des crimes.

Sans doute, cette provocation est plus grave et plus dangereuse pour l'ordre social que la provocation qui tend seulement à faire commettre des délits. Celui qui provoque à des délits encourt une responsabilité moindre que le provocateur à des crimes.

Mais s'ensuit-il que la provocation à commettre des délits doive échapper à toute répression ?

En ce qui concerne les provocations suivies d'effet, celui qui provoque à commettre un délit est puni comme l'auteur du délit lui-même.

En ce qui concerne les provocations non suivies d'effet, déjà notre législation prévoit et punit la provocation par discours et par écrits à commettre certains délits électoraux. (Voy. art. 206 des lois électorales coordonnées avec la loi du 30 juillet 1881.)

Je reconnais qu'il n'est pas indispensable de prévoir et d'ériger en délit spécial la provocation non suivie d'effet à commettre chacun des délits prévus par nos lois ; outre que, par leur nature même, certains délits semblent devoir échapper à la provocation publique par discours ou par écrits, il est des délits qui intéressent, à un degré moindre, le maintien de l'ordre public.

Certains délits, plus que d'autres, sont dangereux à cet égard. Je cite notamment la provocation aux atteintes à la liberté du travail (art. 310 du code pénal), la provocation aux violences ou aux menaces dans le but de troubler l'ordre public dans les marchés (art. 343 du code pénal), la provocation à commettre des vols (art. 463 du code pénal) ou la destruction de propriétés mobilières (art. 528 du même code).

Tout au moins est-il nécessaire d'assurer la répression de la provocation à commettre le délit prévu par l'article 310 du code pénal : semblables provocations n'ont été que trop souvent commises dans ces derniers temps, et certes elles n'ont pas été sans influence sur les événements déplorables dont une partie de nos centres industriels a été le théâtre.

II. La section centrale demande la suppression de l'article 2 du projet de loi.

L'article 2 du projet a été inspiré au gouvernement par le désir de mieux assurer la répression des délits qui sont de nature à compromettre gravement la sécurité publique.

Cette disposition semblait justifiée par la gravité des événements qui se sont produits il y a quelques semaines. Mais la situation étant aujourd'hui fort différente et la section centrale, d'accord avec le gouvernement, ayant jugé utile de ne donner à la loi qu'une durée limitée, je n'insiste pas actuellement sur le maintien de l'article 2.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'hommage de ma haute considération.

J.-E. DEVOLDER.

III. — DISCUSSION. (Chambre des représentants. Séance du 6 août 1887. *Ann. parl.*, p. 1839-1847.)

M. DEVOLDER, ministre de la justice. — Le projet de loi soumis en ce moment à la chambre a été déposé après les événements qui ont si tristement marqué le mois de mars 1886.

Ces événements ont démontré à toute évidence que notre législation pénale renferme une lacune : la provocation à commettre des crimes ou des délits ne peut être poursuivie et réprimée quand elle n'a pas été suivie d'effet ou plutôt quand il n'est pas possible de constater qu'elle a été suivie d'effet.

L'article 66 du code pénal punit ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou des lieux publics, soit par des écrits imprimés ou non, et vendus ou distribués, ont provoqué à commettre un crime ou un délit et leur applique les peines comminées contre l'auteur du crime ou du délit.

Mais cet article ne reçoit son application que si le crime ou le délit a été commis.

Pour le cas où la provocation n'a pas été suivie d'effet, le même article du code renvoie à une autre loi.

Le projet primitif du code pénal contenait deux articles — les articles 377 et 378 — qui punissaient les provocateurs à des crimes ou à des délits, alors même qu'ils n'avaient pas atteint leur but et qu'aucune infraction n'avait été commise.

Ces deux articles n'ont pas été maintenus dans le code. Ce n'est pas cependant que le principe sur lequel ils reposent ait été contesté : au contraire, il résulte des discussions que ces dispositions en elles-mêmes n'ont jamais fait l'objet de la moindre critique et que, par suite, elles semblent avoir été implicitement admises.

Le seul motif qui ait fait écarter ou plutôt ajourner ces articles, c'est que la chambre des représentants a pensé qu'ils devaient trouver leur place, non pas dans le code pénal lui-même, mais dans une loi spéciale sur la presse.

Depuis l'adoption du code pénal, la législation sur la presse n'a pas été révisée.

Le gouvernement estime qu'il est temps de compléter et de fortifier notre législation pénale, en édictant des peines contre tous les auteurs de coupables provocations, alors même que celles-ci seraient demeurées stériles.

Les lois en vigueur ne pussent-elles pas déjà les provocations demeurées sans effet et, par suite, une loi nouvelle est-elle nécessaire, est-elle juste, est-elle en harmonie avec les principes de notre Constitution ?

Je me propose d'examiner rapidement ces trois questions : cela me permettra de répondre aux critiques dont le projet de loi a fait l'objet dans la presse et ailleurs.

Et, tout d'abord, la loi est-elle nécessaire ?

On l'a contesté. On a soutenu que ceux qui provoquent aux crimes et aux délits soit par des discours, soit par des écrits, peuvent être poursuivis et punis du chef d'infraction à l'article 2 du décret du 20 juillet 1831.

Cet article punit quiconque a méchamment et publiquement attaqué la force obligatoire des lois ou provoqué directement à y désobéir.

Or, a-t-on dit, provoquer au crime ou au délit, c'est provoquer à la désobéissance aux lois.

Cette théorie a été, il y a bien des années déjà, très habilement défendue. Elle a donné lieu à une controverse longue, vive et savante, dans laquelle se sont rencontrés, entre autres, comme adver-

saires, les honorables MM. Malou et Pirmez, celui-ci soutenant que provoquer au crime, c'est provoquer à la désobéissance à la loi, celui-là établissant entre les deux faits une distinction essentielle au point de vue de l'application de la loi pénale.

Je ne veux point essayer de résumer ici le débat et d'analyser les arguments produits en faveur de l'une et de l'autre opinion. Cela me paraît entièrement inutile. Aujourd'hui, en effet, il n'y a plus guère de controverse, et je crois pouvoir dire que les auteurs sont unanimes à reconnaître que l'article 2 du décret sur la presse ne vise pas les provocations au crime ou au délit non suivies d'effet. D'autre part, les parquets, d'accord avec la doctrine des jurisconsultes qui ont traité la matière, estiment ne pas pouvoir invoquer cet article pour réclamer la répression de pareilles provocations.

Il est donc certain que celles-ci ne sont ni prévues, ni punies jusqu'ici.

Au surplus, s'il y avait matière à doute sur la solution de la controverse que je viens de rappeler, encore la loi aurait-elle sa raison d'être, ainsi que le fait justement remarquer le rapport de la section centrale. Il est certain, en effet, que l'incertitude et l'hésitation sur le sens d'une disposition doivent avoir pour conséquence son inapplication. En matière pénale, les textes sont de stricte interprétation et le doute doit toujours profiter à l'inculpé.

J'arrive à la deuxième question : la loi est-elle juste ou, en d'autres termes, est-il juste de punir les provocateurs, alors même qu'ils n'ont pas atteint le but auquel ils tendaient ?

Il me paraît difficile que l'affirmative puisse être sérieusement contestée. La légitimité des peines prononcées contre le provocateur aux crimes et délits, même lorsque la provocation n'a pas eu d'effet, est affirmée et reconnue par toutes les législations étrangères. Il n'en est guère, je pense, qui accordent l'impunité au provocateur lorsqu'il n'a pas réussi dans ses coupables desseins. Les législations de l'Allemagne, de la France, de l'Angleterre, de l'Italie, de la Suisse, de l'Autriche, de la Hongrie, de la Hollande démontrent la vérité de ce que j'avance ici.

On comprendra d'ailleurs qu'il n'en puisse être autrement. La provocation, quelles que soient ses conséquences, n'est pas seulement un acte profondément immoral en lui-même; mais, au point de vue social, elle constitue un acte coupable et dangereux, parce qu'elle met en péril ou, tout au moins, menace et compromet la sécurité des citoyens en même temps que la tranquillité publique.

Les faits qualifiés crimes et délits sont reconnus par le législateur comme portant atteinte à l'ordre social, et c'est à ce titre qu'ils sont punis. Comment le législateur pourrait-il, sans une inconséquence évidente, faire échapper à toute répression ceux-là mêmes qui poussent et excitent à commettre les crimes et les délits.

Il n'y a aucune exagération à affirmer que, dans bien des cas, la provocation par des écrits ou par des discours prononcés devant des foules assemblées ébranle plus profondément les bases de la société que le crime lui-même. Sans l'action préalable des provocations, le crime est presque toujours isolé et, quelque grave qu'il soit, il ne saurait enlever aux citoyens la confiance qu'ils ont dans l'autorité de la loi.

Les discours tenus en public, les écrits répandus dans le public s'adressent à tout le monde et pénètrent dans toutes les classes : les provocations par les discours et par les journaux, pamphlets, etc., peuvent donc avoir pour résultat la destruction de

tout ordre et de toute sécurité. Les événements de l'an dernier et d'autres plus récents nous ont malheureusement permis de nous rendre compte des effets des provocations. Je n'hésite pas à affirmer qu'elles ont été une des causes les plus redoutables des crimes qui en ont pour théâtre les bassins de Liège et de Charleroi.

L'appel au crime répété dans les harangues des meetings et dans les écrits répandus parmi le peuple affaiblit le respect de la loi et la confiance dans les autorités; il intimide les bons et enhardit les fauteurs de désordres; il arrête le mouvement des affaires et compromet la prospérité, non seulement de l'industriel, qui, sous le coup des menaces dont il est l'objet, est obligé de fermer son atelier ou son usine, mais aussi de l'ouvrier honnête, que l'intimidation arrache au travail, qui constitue sa seule ressource.

Je ne crois pas devoir m'étendre sur ces considérations : elles démontrent, à l'évidence, la nécessité et la justice de la répression des provocations, que celles-ci se produisent sous la forme d'écrits ou sous la forme de discours prononcés dans des assemblées ou réunions publiques.

Si la provocation est, en elle-même, un acte coupable et entraîne pour l'ordre social et la sécurité publique les conséquences dangereuses que je signale, n'est-il pas juste que le provocateur soit puni, quel que soit l'effet produit par sa provocation ?

À ce point de vue, il importe, avant tout, de remarquer que le résultat ne dépend pas de la volonté du coupable. En faisant appel aux passions mauvaises pour faire commettre des infractions graves à la loi, en prêchant le recours à la violence et à la destruction, le provocateur a usé de tous les moyens en son pouvoir en vue d'atteindre son but et, parce que le résultat n'a pas répondu à ses efforts, il ne peut se prévaloir de l'insuccès comme d'une justification et réclamer l'impunité.

Il le peut d'autant moins, à mon avis, que la provocation revêt par elle-même un caractère particulièrement odieux et lâche. Les événements dont la Belgique a été le théâtre ont démontré que les principaux et les plus habiles meneurs ont toujours soin de se tenir eux-mêmes en dehors de l'action et à l'abri du danger. Les actes criminels auxquels ils excitent, ils s'en abstiennent prudemment; ils les font commettre par ceux qui ont le tort de se laisser égarer par de funestes prédications et qui seuls portent la responsabilité des actes auxquels les provocateurs les ont entraînés.

Qu'on n'objecte pas, à un autre point de vue, que la provocation ne peut être considérée comme dangereuse pour l'ordre social et, par conséquent, punissable que lorsqu'il est démontré qu'en fait elle a été l'occasion ou la cause de crimes ou de délits !

Cette objection repose sur une appréciation inexacte de l'influence qu'exercent les provocations.

Celles-ci agissent différemment suivant le tempérament de ceux auxquels elles s'adressent. Les uns y sont plus sensibles et en subissent immédiatement les effets; sur d'autres, au contraire, l'impression est moins vive et ils ne se déterminent à l'action qu'après un certain temps.

Il n'en est pas moins vrai que, en règle générale, les excitations à la révolte et aux crimes, surtout quand elles s'adressent aux masses et se renouvellent tous les jours, jettent dans les esprits des ferments de colère, de haine et de désordre qui, tôt ou tard, ne peuvent manquer de produire leurs fruits.

Pour ce qui concerne les provocations visées par

le projet de loi, comment serait-il possible de s'assurer si elles ont été ou non suivies d'effet? Comment savoir si l'auteur d'un crime ou d'un attentat commis à une époque de trouble et d'effervescence a agi sous l'impression d'un écrit ou d'un discours provocateur?

Au mois de mars de l'année dernière et dans le courant de cette année, des articles et des discours incendiaires ont poussé une partie de nos populations ouvrières à la révolte et à la destruction : l'effet de ces excitations ne s'est pas fait attendre, mais il n'en serait pas moins impossible de déterminer quels écrits ou quels discours ont inspiré les crimes et les délits qui ont fait l'objet d'une juste répression.

Les provocations par les discours et par les écrits s'adressant à tout le monde, il est impossible d'en suivre les effets sur chaque individu.

Aussi, peut-on affirmer sans crainte qu'elles sont et demeureront impunies, quelque coupables qu'elles puissent être d'ailleurs et alors même qu'elles auront entraîné des crimes, si les chambres rejettent le système du projet de loi qui frappe d'une juste peine l'auteur de toute provocation.

Toutes ces considérations justifient assurément le principe même du projet de loi.

Il me reste à examiner la troisième question, que j'indiquais tantôt : Le projet de loi est-il en harmonie avec l'esprit de notre Constitution?

La section centrale n'a pas méconnu le caractère constitutionnel de la loi. Celle-ci n'en a pas moins été violemment dénoncée comme une œuvre de réaction contre les libertés inscrites dans notre pacte fondamental, contre la liberté des opinions et contre la liberté de la presse.

Ces grandes libertés ne sont pas seulement inscrites dans notre Constitution : elles sont entrées dans nos mœurs et, j'en suis convaincu, il n'est personne en Belgique qui songe à les restreindre ou à y porter une atteinte quelconque.

Dans une société divisée comme la nôtre, la liberté de la presse et la liberté des opinions sont la sauvegarde nécessaire, la garantie efficace des droits de tous les citoyens.

Mais en quoi consistent ces libertés?

La liberté des opinions consiste essentiellement dans le droit, reconnu à tout citoyen, de professer librement ses opinions en toute matière, politique, philosophique, scientifique, religieuse ou sociale, sans avoir à en rendre compte à aucune autorité. La liberté de la presse reconnaît à chacun le droit d'exprimer, de publier et de répandre, sans entrave ni censure, toutes les opinions.

Ces libertés fondamentales et précieuses ne sont pourtant pas illimitées : les écrits qui offensent la morale publique, ceux qui sont de nature à ébranler directement l'ordre public et social, ceux enfin qui, méchamment, portent atteinte à des droits privés, peuvent être prévus et réprimés.

Pour que la liberté de la presse existe, il faut qu'elle soit à l'abri de toute action préventive du pouvoir. Aussi, le congrès a-t-il eu soin d'interdire la censure préalable et, pour mieux assurer encore l'indépendance de l'écrivain, il a déchargé de toute responsabilité l'imprimeur ou l'éditeur ; enfin il a déferé la connaissance des délits de la presse au seul jury.

Néanmoins, le congrès n'a pas entendu, en matière d'opinion et de presse, décréter l'irresponsabilité. La Constitution elle-même prévoit les délits de la presse, et le décret de 1831 érige en infraction certains faits et leur applique des peines.

C'est ainsi que l'article 2 punit la provocation à la désobéissance aux lois ; l'article 3 punit l'attaque

contre la personne du roi et son autorité constitutionnelle et l'attaque contre l'autorité des chambres ; la calomnie envers les fonctionnaires et envers les particuliers est frappée des peines comminées par l'article 4 du décret.

Il se comprend que le congrès ait jugé qu'il en doit être ainsi. En décrétant la liberté de la presse, il a eu pour but de garantir la liberté de la manifestation des opinions et non de permettre à chacun de se servir de la presse pour commettre des crimes ou des délits prévus et réprimés par le droit commun.

L'infraction est, en elle-même, un fait répréhensible qui porte atteinte au droit et compromet la sécurité publique, peu importe d'ailleurs à l'aide de quels instruments elle a été commise. Il ne se concevrait donc pas que des crimes et des délits puissent échapper à la vindicte sociale, uniquement parce qu'ils ont été commis à l'aide de la presse : le crime appelle toujours la répression.

Mais, on a exprimé la crainte que le projet de loi ne fournisse aux parquets une arme dangereuse pour engager des poursuites téméraires et vexatoires sous prétexte de poursuivre la répression des provocations ; on a dit que la loi conduirait à la mutilation de la liberté de la presse et ramènerait les abus qui ont été signalés sous d'autres régimes et, notamment, sous l'ancien gouvernement hollandais.

Ces craintes ne sont en rien justifiées, je n'hésite pas à l'affirmer.

Depuis cinquante-six ans, nous vivons sous l'empire de notre Constitution, qui proclame les libertés les plus larges : la magistrature a-t-elle fouillé dans l'arsenal de nos lois pour y trouver le moyen soit d'étendre son action, soit d'empêcher ou de gêner la manifestation des opinions?

Pendant cette période déjà longue, des empiètements ont-ils été tentés, des abus graves ont-ils été constatés?

S'il en avait été ainsi, nul doute qu'ils eussent été dénoncés et signalés : l'opinion publique tout entière se serait soulevée et aurait trouvé dans la presse elle-même et dans les chambres des interprètes pour demander un compte sévère de ses actes à la magistrature et au ministre, sous la responsabilité duquel agissent les parquets.

Or, notre histoire parlementaire démontre qu'à part de très rares exceptions, l'intervention et les actes des parquets n'ont guère fourni matière à des interpellations.

Des actes isolés du parquet ont pu donner lieu à des critiques au sein de nos chambres ; mais jamais, depuis 1830, on n'a songé à dénoncer la magistrature comme pratiquant un système dangereux pour le maintien de nos grandes libertés.

Le passé répond donc de l'avenir et il n'est pas à craindre que, par esprit de système, les magistrats tentent jamais d'exagérer le sens et la portée de la loi.

Mais la loi elle-même est-elle assez nette et assez précise dans son texte pour écarter toute interprétation arbitraire?

D'après le texte de l'article 1^{er}, sera puni celui qui a *directement* provoqué à commettre des crimes ou des délits.

La provocation *directe* suppose implicitement l'intention méchante et non équivoque de son auteur : elle n'existe que lorsqu'elle tend, sans hésitation et sans équivoque, à faire commettre les actes qualifiés crimes ou délits par la loi.

Une phrase échappée dans la chaleur d'une improvisation, quelques lignes extraites d'un livre ou d'un journal ne pourront donner lieu à poursuite,

si elles n'expriment sans détours et sans ambiguïté l'intention de l'orateur ou de l'écrivain de porter au crime ceux auxquels s'adresse l'écrit ou le discours.

Il n'est pas sans intérêt de faire remarquer ici que le texte du projet de loi est bien plus précis et prête beaucoup moins à l'interprétation que le texte de l'article 2 du décret sur la presse, qui est ainsi conçu :

« Quiconque aura méchamment et publiquement attaqué la force obligatoire des lois ou provoqué directement à y désobéir sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans... »

A ce texte, on pourrait reprocher, à plus juste titre, l'absence de précision suffisante : attaquer la force obligatoire des lois, qu'est-ce, en effet ? Et quand y a-t-il provocation à désobéir ? Bien plus, à coup sûr, que l'article 4^{er} du projet, ce texte prête donc au doute et à l'interprétation.

Ceci me permet de revenir, en passant, sur ce que je disais tantôt et de démontrer de plus près que l'on se méfierait à tort des tendances de la magistrature belge à l'égard de nos libertés.

Le texte de l'article 2 a donné lieu à de longues controverses, que j'ai rappelées au commencement de mon discours, et il n'est pas sans intérêt de faire remarquer ici que la magistrature lui a donné l'interprétation la plus restrictive et la plus sévère.

La section centrale a fait subir au projet du gouvernement diverses modifications relatives, les unes à la forme, les autres au fond même de la disposition.

Je vais les exposer et m'en expliquer brièvement.

Je m'occupe, tout d'abord, des modifications de forme.

D'après l'article 1^{er} du projet du gouvernement, « sont punis ceux qui ont provoqué *directement*... ».

Je viens de dire le sens qui s'attache à ce mot, dont la signification est suffisamment rigoureuse et précise. Néanmoins, la section centrale a voulu être encore plus nette et plus exacte et, à cet effet, elle propose de dire : « Ceux qui ont provoqué directement et méchamment... »

Cette ajoute, inspirée par le désir de prévenir toute controverse, me paraît, à la vérité, complètement inutile. Je ne comprends pas qu'il puisse y voir une provocation à des crimes ou à des délits qui soit directe sans être, en même temps, méchante : l'intention coupable se déduit des faits sans qu'aucun doute soit possible sur ce point.

Je ne veux pas insister sur ce point ni m'opposer absolument à l'adoption des mots proposés par la section centrale. Si ceux-ci n'ajoutent rien au texte, ils ont certainement l'avantage de ne lui enlever rien de sa précision, et c'est le cas de répéter l'antique adage *Quod abundat non viciat*.

Une seconde modification a été signalée, au commencement de la séance, par l'honorable M. Woeste.

Toujours à l'article 1^{er}, la section centrale propose de mettre, après les mots *les écrits imprimés ou non*, ceux-ci : *tendus ou distribués*.

Ici, nous sommes entièrement d'accord : l'Exposé des motifs du projet de loi prouve que la disposition ne peut s'appliquer qu'aux écrits tendus ou distribués : c'est par une erreur évidente qu'ils ne figurent pas dans le texte soumis à la chambre.

J'en arrive aux modifications les plus importantes proposées par la section centrale : celles qui touchent au fond même des dispositions.

D'après le projet du gouvernement, la provoca-

tion non suivie d'effet est punie lorsqu'elle tend à faire commettre un crime ou un délit. La section centrale a pensé que cette disposition est trop étendue et qu'il n'est ni nécessaire ni utile de réprimer les provocations tendant à faire commettre de simples délits. La section centrale a consenti toutefois à assimiler à la provocation aux crimes la provocation aux délits prévus par l'article 340 du code pénal, c'est-à-dire la provocation aux atteintes à la liberté du travail.

Le projet du gouvernement me paraît, en ce point, plus rationnel et plus logique. Au point de vue de la culpabilité de l'auteur, il n'y a pas de distinction à faire suivant que la provocation a pour objet un crime ou un délit déterminé. Tous les délits constituent des infractions à l'ordre social et sont punis parce qu'ils troublent la tranquillité publique ; pourquoi donc la provocation à les commettre échapperait-elle, dans certains cas et pour certains délits, à toute répression.

Aussi les législations étrangères parlent-elles de la provocation aux crimes et aux délits sans distinctions, ni exceptions. Sauf peut-être la législation anglaise, il n'en est aucune, je pense, qui affranchisse de la répression la provocation à certaines catégories d'infractions.

Il me paraît, en outre, qu'il y a une certaine contradiction à reconnaître indirectement qu'il y a des délits auxquels on peut provoquer impunément, tandis que, pour d'autres, la provocation doit être sévèrement réprimée.

Ici encore, tout en maintenant mon opinion et en préférant le projet du gouvernement à celui de la section centrale, je n'ai pas voulu insister, parce que, comme l'a fait remarquer le rapport de la section centrale, nombre de délits, par leur nature même, semblent ne pouvoir jamais faire l'objet de provocations par des écrits ou des discours : il est, en effet, bien des délits auxquels personne ne songera jamais à provoquer. Même avec l'amendement de la section centrale, dans la pratique, la loi conservera toute son efficacité. Je regrette toutefois que la section centrale n'ait pas cru devoir punir tout au moins la provocation aux délits spéciaux indiqués dans ma lettre du 7 mai 1886, et sur ce point je serais heureux de voir la chambre se rallier à mon opinion.

Un mot encore avant d'abandonner définitivement ce point. J'ai démontré que la répression des provocations est conforme aux principes généraux de notre droit pénal, même lorsque la provocation a pour objet de simples délits. J'ai démontré aussi que la crainte des abus auxquels pourrait donner lieu l'action du ministère public ne doit pas arrêter le législateur.

Je fais remarquer ici que la législation existante punit dans un seul cas la provocation à commettre des infractions à la loi : une disposition tout exceptionnelle, celle de l'article 206 des lois électorales coordonnées, punit précisément la provocation à un délit qui revêt essentiellement un caractère politique. La crainte des exagérations de zèle du ministère public et de l'influence de l'esprit de parti dans les poursuites judiciaires n'a pas arrêté le législateur lorsque, en 1866 ou 1867, il a adopté cette disposition. Dieu sait pourtant si la matière offrait prise à la méfiance ! Mais, je l'ai constaté en consultant les *Annales parlementaires*, la disposition qui forme l'article 206 des lois électorales a été adoptée sans aucune discussion et par un vote unanime des chambres. Notre projet, en s'appliquant aux délits de droit commun, ne peut donc être justement taxé d'exagération.

La troisième modification introduite par la sec-

tion centrale consiste dans la suppression, à l'article 1^{er}, des mots *dessins et emblèmes*.

Je repousse cette suppression et je demande que le projet du gouvernement soit maintenu.

En effet, que la provocation se produise sous forme d'écrit ou de discours; qu'elle se produise sous forme de dessins, de caricatures ou d'emblèmes, peu importe, du moment qu'elle pousse au crime et qu'elle peut avoir pour résultat de compromettre l'ordre et la sécurité publique!

Le rapport de la section centrale affirme que, jusqu'à présent, on n'a pas pu constater que la provocation se soit produite sous forme de dessins ou d'emblèmes.

Cet argument ne me paraît nullement convaincant. De ce que la provocation ne se serait pas produite sous cette forme, s'ensuit-il qu'il ne faille pas prévoir le cas?

Au surplus, est-il bien exact que des emblèmes ou des dessins ne puissent revêtir un caractère provocateur?

Consultez les magistrats du parquet, les juges d'instruction, les autorités qui se sont trouvées sur les lieux des troubles et des grèves, et vous serez vite convaincus que des dessins et des emblèmes peuvent parfaitement exciter les plus mauvaises passions.

Les mots que la section centrale propose de supprimer doivent donc être conservés: si la provocation doit être réprimée, elle doit l'être sous toutes les formes possibles, et il n'y a pas de raison pour lui permettre de se produire impunément sous celle-ci plutôt que sous celle-là.

Ici encore, on reproduit l'objection que j'ai déjà rencontrée tout à l'heure. On craint que l'adoption d'une semblable disposition ne prête singulièrement à l'arbitraire et ne facilite les procès de tendance. Je crois, messieurs, que cette crainte n'est pas sérieuse et que cette considération ne doit pas nous arrêter. S'il s'agit de crimes ou d'infractions politiques, n'avez-vous pas toutes les garanties désirables dans l'intervention du jury, et pensez-vous qu'il y aurait, en Belgique, un seul jury qui condamnerait du chef de provocation, alors qu'il pourrait y avoir doute sur l'intention de l'inculpé?

Un dernier amendement de la section centrale porte sur un point plus important. Je veux parler de l'article 2 du projet de loi, dont la section centrale propose le retranchement.

L'article 2 portait que le dernier paragraphe de l'article 8 du décret du 19 juillet 1831, et l'article 9 du décret du 20 juillet de la même année ne sont pas applicables aux délits prévus par l'article 1^{er} du projet lorsque ceux-ci ont été commis par la voie de la presse ou lorsqu'ils offrent un caractère politique. C'était, on le voit, la suppression de l'immunité de la détention préventive.

Cette disposition a été vivement critiquée au sein de la section centrale et le gouvernement a consenti à en faire le sacrifice.

Il a considéré qu'à ce moment l'ordre et la tranquillité étaient complètement rétablis et que l'on pouvait espérer que des scènes semblables à celles du mois de mars 1886 ne se reproduiraient pas dans le pays.

Malheureusement, je dois le dire, les faits n'ont pas absolument répondu à notre attente.

Certes nous n'avons pas eu à déplorer de nouveau des scènes criminelles de la même gravité. Il ne faut pas oublier cependant — et des événements récents l'ont démontré — que certaines parties de la population sont encore aujourd'hui travaillées par des ferment de révolte.

Or, c'est là le résultat des excitations infâmes de quelques meneurs qui, par tous les moyens dont ils disposent, cherchent à provoquer constamment la répétition des mêmes désordres criminels.

Voula pourquoi je pense que la disposition écartée par la section centrale offre une très réelle utilité.

Il peut arriver, dans certains cas, que la détention préventive soit à peu près le seul moyen d'arrêter immédiatement les actes d'intimidation et de provocation.

Je ne veux cependant pas, messieurs, insister pour l'adoption immédiate de la disposition dont il s'agit.

Un dernier amendement de la section centrale porte que la loi ne sera obligatoire que pendant trois ans, à moins qu'elle ne soit renouvelée.

Faisons donc une expérience; elle nous apprendra si, malgré la suppression de l'article 2, la loi suffit à réprimer sérieusement les actes de provocation.

Si cette expérience — ce que je ne souhaite pas! — venait à démontrer que les autorités ne sont pas suffisamment armées, le gouvernement n'hésiterait pas à faire ce qu'il considérerait comme un devoir et à demander à la législature de nouvelles dispositions pour compléter celles qu'il vous propose aujourd'hui.

Remarquez, messieurs, qu'il ne s'agit pas ici d'une question de peu d'importance: il s'agit de l'ordre social; il s'agit de l'intérêt de toutes les classes de la société, et particulièrement des intérêts des ouvriers honnêtes et laborieux, qui doivent vouloir que les faits déplorables que nous avons signalés ne se reproduisent plus.

Je rappelle, en terminant, quelques paroles que prononçait, il n'y a pas longtemps, dans cette chambre, l'honorable M. Pirmez. Il nous disait, à la séance du 24 juin dernier:

« Le grand mal, à l'heure présente, c'est la terreur qui règne chez les ouvriers qui veulent travailler et qu'exercent sur eux ceux qui décrètent les plus funestes chômages.

« Le travail, ce moyen de gagner sa subsistance, celle de sa femme, est un droit sacré. Il l'est vis-à-vis de tous, il faut le protéger chez ceux qui veulent l'exercer contre ceux qui y portent atteinte. »

Eh bien, messieurs, je dis, moi, que ceux qui y portent atteinte sont surtout ceux qui provoquent à commettre des crimes ou des délits; ils arrêtent et intimident les ouvriers honnêtes; ils entraînent les faibles et les poussent insensiblement, presque à leur insu, dans la voie funeste de la résistance aux lois et aux autorités. (Très bien!)

M. THONISSEN, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — J'ai une demande à adresser à l'honorable rapporteur de la section centrale, en ce qui concerne la suppression de l'article 2 du projet du gouvernement.

Le rapport de la section centrale renferme une erreur juridique. Il suppose que la détention préventive est prohibée pour les délits politiques et les crimes politiques, pour les délits de la presse et pour les crimes commis par la voie de la presse. Cela n'est pas exact. La prohibition de la détention préventive n'existe pas pour les crimes commis par la voie de la presse, elle n'existe pas non plus pour les crimes politiques.

L'article 9 du décret du 21 juillet 1831, sur la presse, porte:

« Le prévenu d'un délit commis par la voie de la presse et n'entraînant que la peine de l'emprisonnement ne pourra, s'il est domicilié en Bel-

gique, être emprisonné avant sa condamnation... »

Vous entendez, messieurs, la prohibition n'existe que pour le simple délit, pour le fait qui ne peut entraîner que la peine d'emprisonnement. Elle n'existe pas pour le crime.

L'article 8 du décret du 19 juillet 1831, sur le jury, dit de son côté :

« L'emprisonnement préalable ne pourra jamais avoir lieu pour *simples délits politiques ou de presse*. »

Ici encore, les mots *simples délits* prouvent que, pour les infractions politiques, comme pour les faits commis par la voie de la presse, la détention préalable n'est prohibée que quand il s'agit de délits proprement dits.

L'erreur que je signale pourrait entraîner des inconvénients.

La section centrale suppose que la prohibition de la détention préventive existe pour les crimes et pour les délits, et elle supprime, en conséquence, l'article 2 du projet du gouvernement. Il se peut qu'on vienne dire plus tard qu'elle a entendu supprimer les dispositions des décrets de 1831, qui autorisent l'arrestation préalable quand il s'agit d'un crime.

Je ne pense pas que telle soit l'intention de la section centrale; elle a voulu, je crois, simplement maintenir la législation existante.

Pour qu'il n'y ait pas de doutes à cet égard, je voudrais que l'honorable rapporteur vint déclarer que la section centrale n'a voulu maintenir la prohibition que dans les limites où elle existe aujourd'hui.

On pourra, je l'espère, me répondre affirmativement.

Pour un crime commis par la voie de la presse, il faut bien qu'on puisse opérer l'arrestation préventive du délinquant. C'est une infraction des plus graves.

J'en dirai autant du crime politique, qui peut aller jusqu'à des actes entraînant mort d'homme.

M. WOESTE, rapporteur. — Messieurs, je remercie l'honorable ministre de la justice d'avoir accepté la plupart des modifications introduites dans le projet par la section centrale.

Je lui dois cependant quelques mots de réponse au sujet d'une de ces modifications qu'il accepte, mais qu'il ne croit pas, dit-il, absolument rationnelle.

D'après l'honorable ministre de la justice, le projet du gouvernement, aux termes duquel les provocations non suivies d'effet devaient être punies, qu'elles se rapportassent à des crimes ou à des délits en général, était beaucoup plus logique, plus rationnel que le projet de la section centrale, qui ne punit les provocations non suivies d'effet que pour autant qu'elles se rapportent à des crimes ou à des délits contre la liberté du travail.

Je ne méconnaiss pas que, à un point de vue purement théorique, au point de vue de l'art, de la science du droit, l'observation de l'honorable ministre de la justice ne puisse paraître fondée.

Mais, au point de vue de la législation positive, surtout en matière pénale, il n'en est pas de même.

Quel est, en effet, le devoir du législateur?

Ce n'est pas tant de faire une œuvre logique que de faire une œuvre nécessaire.

Il en est surtout ainsi quand il s'agit de crimes et de délits nouveaux, étrangers, si je puis m'exprimer ainsi, aux crimes, aux délits traditionnels, c'est-à-dire à ceux qui figurent depuis toujours dans notre législation pénale.

Par quels motifs le législateur est-il amené à réer des délits nouveaux?

C'est parce que des faits nouveaux se produisent, qui rendent nécessaire la répression de certains actes qui, jusque-là, ne tombaient pas sous la législation pénale. C'est là la raison de la création de délits nouveaux, et, s'il en est ainsi, il est clair qu'il faut renfermer cette création dans les limites de la nécessité.

Or, d'où est né le projet? Il est né des circonstances, des événements du mois de mars 1886. Si ces événements ne s'étaient pas produits, il est très probable que le projet n'aurait pas été présenté.

Il est très vrai qu'il se trouve en germe dans l'article 66 du code pénal, et l'honorable ministre l'a fait remarquer avec raison; mais il n'en est pas moins vrai que, depuis 1867, on n'avait pas songé à appliquer le principe déposé dans cet article 66.

La loi est donc née des circonstances. Par suite, ce sont aussi ces circonstances qui doivent déterminer les faits qui ont rendu une répression nouvelle nécessaire.

Or, qu'avons-nous vu au milieu des événements du mois de mars 1886? Nous avons vu des crimes du caractère le plus grave se commettre; nous avons entendu des provocations à des crimes, des provocations à des incendies, à des pillages, à des dévastations, c'est-à-dire à un ensemble de faits réputés crimes par la loi pénale. De là la nécessité d'une répression.

Nous avons vu, en outre, que des atteintes ont été portées à la liberté du travail des ouvriers; nous avons entendu des provocations à commettre des attentats à cette liberté.

Ici encore, la nécessité s'est révélée; ici encore, par conséquent, la répression est nécessaire.

Les circonstances n'ont pas révélé que d'autres délits nouveaux doivent être créés, que d'autres répressions nouvelles doivent être édictées. C'est inspirée par cette première pensée que la section centrale a jugé bon de proposer à la chambre de restreindre la portée du projet.

M. THONISSEN, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Il y a eu des provocations à des vols.

M. WOESTE, rapporteur. — L'honorable ministre de l'intérieur dit qu'il y a eu des provocations à des vols.

J'avoue que je ne connais pas les faits auxquels l'honorable ministre fait allusion, ou plutôt je suis porté à croire que les faits auxquels se rapporte son interruption sont des faits rentrant dans ceux dénommés crimes par le code pénal, c'est-à-dire dans les pillages ou les dévastations. Il y a eu certainement des vols; mais ils ont été la conséquence des pillages, des dévastations, des incendies, et ils rentrent dans les crimes qui portent ces noms.

Je disais qu'il y avait là un premier motif qui avait déterminé la section centrale à restreindre la portée du projet du gouvernement.

Il y en a un second, et je ne cacherai pas que ce second motif a exercé une influence très sérieuse sur les délibérations de la section centrale.

C'est que, si l'on punit les provocations non suivies d'effet en tant qu'elles se rapportent non seulement aux crimes, mais à tous les délits, on punira, par là même, les provocations non suivies d'effet se rapportant à des délits politiques.

Or, il est très difficile de tracer la ligne de démarcation entre les délits politiques et la liberté des opinions.

Je ne dis pas que, si les circonstances devenaient telles qu'il faille aller jusque-là, l'attention du gouvernement et des chambres ne devrait pas se porter sur ce point et que nous ne devrions pas

chercher à réprimer, par un texte précis et excluant l'arbitraire, les provocations aux délits politiques. Mais, aussi longtemps qu'il n'est pas absolument démontré que nous devons légiférer en ce sens, je préfère l'abstention, de peur d'arriver dans la pratique à toucher à plusieurs de nos libertés les plus importantes.

A moins donc que des circonstances nouvelles ne révèlent la nécessité d'aller plus loin, je crois que nous avons raison de ne pas adopter une disposition de ce genre.

L'honorable ministre de la justice, dans les discours qu'il a prononcé tout à l'heure, ne s'est pas rallié à une des modifications proposées par la section centrale à l'article 4^{er}, et en vertu de laquelle celle-ci a retranché de l'application du principe de cet article les provocations non suivies d'effet, en tant qu'elles se manifestent par des dessins et des emblèmes.

L'honorable ministre de la justice a fait remarquer avec beaucoup de raison que des provocations non suivies d'effet, se manifestant par des dessins ou des emblèmes, pouvaient être aussi graves et produire des conséquences aussi préjudiciables que des provocations non suivies d'effet, se manifestant par des discours ou par des écrits.

Mais le motif principal qui avait déterminé la section centrale à effacer les mots *dessins ou emblèmes* de l'article 1^{er} est un motif que l'honorable ministre de la justice n'a pas rencontré.

Le code pénal, dans son article 66, punit les provocations suivies d'effet, et il ne les punit que pour autant qu'elles se manifestent par des discours, des placards affichés ou des écrits imprimés ou non. Voici, en effet, comment dispose cet article.

« Seront punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit :

« ... Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, auront provoqué directement à le commettre, sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs de provocations à des crimes ou à des délits, même dans le cas où ces provocations n'ont pas été suivies d'effet. »

Si donc l'amendement proposé par l'honorable ministre de la justice est admis, nous arriverons à cette singulière conséquence que les provocations non suivies d'effet se manifestant par des dessins ou des emblèmes seront punies, alors que les provocations suivies d'effet, c'est-à-dire des faits plus graves se manifestant par des dessins ou des emblèmes, ne seront pas punies !

Cela n'est pas possible. Il faut admettre l'un ou l'autre des systèmes. Il faut ou bien admettre le texte de la section centrale, ou bien, si l'honorable ministre de la justice persiste à vouloir introduire dans ce texte les mots *dessins ou emblèmes*, modifier l'article 56 du code pénal.

L'honorable ministre de la justice se prononcera sur ce point tout à l'heure ; mais, pour le cas où il persisterait dans ses observations, je proposerai, par un article 2bis additionnel, que le paragraphe final de l'article 66 du code pénal soit modifié dans les termes suivants :

« ... Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, soit par des dessins ou des emblèmes, auront provoqué directement à le commettre, sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs de provocations à des crimes ou à des délits, même dans le cas où ces provocations n'ont pas été suivies d'effet. »

M. NOTHOMB. — Il me paraîtrait irrégulier et assez grave de modifier le code pénal par une disposition insérée dans une loi spéciale, peut-être transitoire.

M. WOESTE, rapporteur. — Mon cher collègue, je ne tiens pas, quant à moi, à le modifier. Je fais remarquer seulement qu'il est impossible de demander à la chambre de punir les provocations non suivies d'effet se manifestant par des dessins ou des emblèmes, alors que l'on ne punit pas les provocations suivies d'effet se manifestant de cette manière.

M. NOTHOMB. — Je maintiens notre texte.

M. WOESTE, rapporteur. — Soit ! mais, si l'opinion de M. le ministre de la justice devait prévaloir, il est évident que l'article 66 du code pénal devrait être modifié.

Messieurs, l'honorable ministre de la justice se rallie à la suppression de l'article 2, qui établissait en matière politique et de presse la détention préventive, tout en élevant quelques critiques contre cette suppression.

Je n'ai pas l'intention, puisque nous sommes d'accord sur ce point, de répondre en détail aux observations qu'il a présentées : je me bornerai à deux remarques.

La première, c'est que ce serait une chose excessivement grave, sous notre régime de liberté, de vouloir revenir, en ce qui concerne la presse et les matières politiques, sur des dispositions qui ne sont pas seulement en vigueur depuis 1834, mais qui remontent à 1829, car elles ont été, à cette époque, arrachées au gouvernement des Pays-Bas.

La seconde remarque est celle-ci : le texte soumis par le gouvernement à la section centrale ne pouvait, en aucun cas, être admis, car il proposait de soumettre désormais à la détention préventive ceux qui provoqueraient à des délits politiques ou de presse, que ces provocations fussent ou non suivies d'effet ; mais les auteurs mêmes des délits politiques et des délits de presse auraient continué à jouir de l'avantage assuré par le législateur de 1829 et maintenu par celui de 1834 aux délits politiques et de presse.

Si le principe déposé par le gouvernement dans l'article 2 avait donc été maintenu, il aurait fallu soumettre aussi à la détention préventive les auteurs des délits de presse et des délits politiques, comme on aurait soumis à la détention préventive ceux qui provoquent à commettre ces délits.

Je réponds maintenant à l'honorable M. Thonissen, qui a demandé si la pensée de la section centrale était de changer quoi que ce soit à la législation en vigueur en ce qui concerne la détention préventive en matière politique et de presse.

L'honorable membre a fait remarquer à ce point de vue qu'il y aurait une erreur dans le rapport de la section centrale.

Le rapport a émis l'avis que la détention préventive n'existe pas plus pour les crimes politiques et de presse que pour les délits politiques et de presse proprement dits. Or, pour l'honorable M. Thonissen, c'est là une hérésie juridique, et, pour le démontrer, il s'est basé sur le texte des décrets de 1834.

Messieurs, l'article 8 du décret du 18 juillet 1834 porte :

« L'emprisonnement préalable ne pourra jamais avoir lieu pour simples délits politiques et de presse. »

Vous le voyez, a dit l'honorable ministre, il ne s'agit là que de simples délits ; il ne s'agit pas de crimes !

Je ne suis pas convaincu, messieurs, qu'il en soit

ainsi et que telle soit bien la portée du décret du 19 juillet 1831.

Le décret de 1831 entend-il dire que l'affranchissement de l'emprisonnement préalable ne s'applique qu'aux infractions de la seconde catégorie, appelées « délits » dans notre code pénal? Ou bien, en se servant des mots *simples délits politiques*, n'a-t-il pas entendu parler de délits simplement politiques et de presse, uniquement politiques et de presse, et donner, comme on l'a fait souvent, à l'expression *délits* une portée générale et comprenant toutes les infractions?

Je dis que la question est tout au moins douteuse : l'article 8 du décret du 19 juillet me paraît aller plus loin que l'article 9 du décret du 20 juillet, et je ne crois pas que les parquets interprètent, au moins en fait, ces dispositions de telle façon qu'on soumettrait à la détention préventive ceux qui seraient accusés d'un crime politique ou d'un crime commis par la voie de la presse.

Mais, quoi qu'il en soit à cet égard, nous sommes ici dans le domaine de l'interprétation des décrets de 1831, et il va sans dire que la phrase qui se trouve dans le rapport de la section centrale ne comporte qu'une simple opinion, qui ne modifie absolument rien et ne peut rien modifier au texte et au sens des décrets.

Les textes restent ce qu'ils sont. Les tribunaux continueront à les interpréter dans l'avenir comme ils les ont interprétés dans le passé, et puisque nous ne légiférons pas sur ce point, rien, mais absolument rien n'est changé à l'état de choses actuel.

J'émetts donc un doute au sujet de l'opinion de l'honorable M. Thonissen relativement à l'interprétation à donner aux décrets de 1831; mais le projet de loi qui nous est soumis ne tranche pas la question de savoir quelle interprétation il convient de donner à ces décrets.

Je pense, par ces déclarations, avoir donné pleine satisfaction à l'honorable ministre de l'intérieur.

M. THONISSEN, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Messieurs, il n'est pas possible de soutenir un seul instant qu'aujourd'hui l'arrestation préventive soit défendue en matière de crimes commis par la voie de la presse.

L'article 9 du décret du 20 juillet 1831 est conçu de manière à écarter tout doute. Il porte :

« Le prévenu d'un délit, commis par la voie de la presse et n'entraînant pas la peine d'emprisonnement, ne pourra, s'il est domicilié en Belgique, être emprisonné avant sa condamnation. »

Qu'y a-t-il de plus clair au monde? On ne peut pas être arrêté préventivement si le fait n'entraîne que la peine d'emprisonnement, en d'autres termes, s'il n'est qu'un délit.

M. WOESTE, rapporteur. — Mais, dans certaines lois spéciales, le mot *délit* est souvent pris dans une acception générale.

M. THONISSEN, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — N'insistez pas; le texte est trop clair pour pouvoir donner lieu au moindre doute. Ne soutenez pas que l'arrestation préalable est prohibée, alors que le législateur dit positivement que cette arrestation est permise quand le fait est punissable d'une peine plus forte que l'emprisonnement.

M. NOTHOMB. — On ne l'a jamais appliqué, à ma connaissance du moins.

M. THONISSEN, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Je n'en sais rien; mais le défaut d'exécution n'empêche pas la loi d'exister.

Le décret du 19 juillet 1831 sur le jury est tout

aussi clair, tout aussi explicite. En matière politique, il ne prohibe l'arrestation préventive que pour les simples délits.

Du reste, voici l'essentiel. L'honorable rapporteur de la section centrale a déclaré qu'il n'entendait pas innover; qu'il laissait la matière de la détention préventive en dehors de la loi actuelle. On maintient donc ce qui existe. C'est la déclaration que je voulais obtenir : mon but est atteint et je me déclare satisfait.

M. NOTHOMB. — J'ai un grand respect pour l'autorité de l'honorable ministre de l'intérieur en matière juridique. Cependant, je dois faire les mêmes réserves que l'honorable rapporteur relativement à la théorie que l'honorable ministre vient d'exposer quant à la détention préventive en matière d'infraction par la voie de la presse.

J'ai une opinion toute différente, et en tout cas, les plus sérieux doutes à cet égard, et ce n'est pas la première fois que je les exprime ici : j'ajoute que le projet actuel m'y a fortement confirmé. Ce qui est certain, c'est que, en 1831, quand on a fait une loi sur la presse, on a voulu établir pour la presse une législation privilégiée parce qu'on a considéré comme indispensable, dans un état social tel que le nôtre, d'accorder certaines immunités à la presse et, disons le mot, de la soustraire, à plusieurs égards, au droit commun : ce n'est qu'à cette condition que la presse peut exercer sa mission sociale; il y aura sans doute des abus, mais il en résultera un mal moindre que celui qui naîtrait d'un régime où la liberté de la presse cesserait d'être entière. Telle a été, à mon sens, la pensée fondamentale des constituants de 1831; il ne faut pas la fausser, mais l'accepter avec ses inconvénients, compensés et au delà par ses avantages.

Le décret sur la presse existe depuis cinquante-six ans et jamais on n'a donné à l'article 9 l'interprétation que M. le ministre de l'intérieur lui attribue aujourd'hui.

Maintenant, messieurs, qu'y a-t-il au fond de ce projet? Le gouvernement l'a dit : C'est une loi de circonstance de défense sociale, une loi qui peut n'être que temporaire! Nous sommes en présence de quoi? De deux intérêts également précieux, également souverains : l'intérêt de la liberté, du droit d'association, du droit d'exprimer librement, par la parole et la plume, ses opinions, de tous les droits, en un mot, qui constituent la liberté politique dans un pays; de l'autre côté, nous sommes devant le second intérêt, non moins capital, celui de l'ordre public. Qu'y a-t-il à faire? Il ne faut enlever au principe de la liberté politique que ce qui est indispensable à l'ordre public, à la paix sociale. C'est cet indispensable, ce strict nécessaire, que la section centrale a admis, et il ne faut pas non plus vouloir aller au delà. Le gouvernement l'a compris comme nous et je me félicite d'avoir fait en section centrale, pour garder intactes les prérogatives de la presse, la proposition à laquelle mes honorables collègues d'abord, M. le ministre de la justice ensuite, se sont ralliés. Nous respectons ainsi, à la fois, ces deux grands intérêts, la liberté politique et l'ordre public. Le projet, tel qu'il vous est soumis par la section centrale, en fixe une juste mesure, il maintient l'équilibre et j'espère que la chambre le votera.

M. THONISSEN, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Une phrase prononcée par l'honorable M. Nothomb pourrait faire supposer que je voudrais voir réduire les prérogatives que le congrès national a accordées à la presse. Telle n'a jamais été ma pensée. Si ces prérogatives de-

vaient être renouvelées, je les voterais sans aucune espèce d'hésitation. Seulement je suis d'avis que nous ne devons pas aller plus loin que le Congrès. Si, comme on l'affirme, certains articles n'ont pas été appliqués, ce n'est pas une raison pour qu'ils ne le soient jamais. Est-on certain que les passions qui n'ont pas encore surgi ne pourraient pas surgir un jour? Quand il est question de crimes, il faut que la justice puisse arrêter préventivement les coupables : cela doit exister dans toutes les parties de la législation. Il n'est pas question de porter atteinte au régime favorable accordé à la presse par notre assemblée constituante.

M. SIMONS. — La section centrale propose de restreindre la répression au fait d'avoir directement et méchamment provoqué à commettre un crime proprement dit ou le délit prévu par l'article 310 du code pénal. Le projet du gouvernement étendait la répression au fait d'avoir provoqué à commettre n'importe quel crime, n'importe quel délit, et cela paraît logique.

En effet, quel que soit le délit que le provocateur excite à commettre, c'est une mauvaise action que lui-même il commet. Pousser publiquement au mal, lorsque ce mal est un fait, que nos lois répriment, c'est causer un trouble dans la société, c'est un scandale qui ne peut qu'énervé le respect dû à la loi.

Au surplus, quel mal y aurait-il à généraliser la répression? S'il n'est pas à craindre, comme la section centrale le suppose, que certains genres de délits donnent matière à des actes de provocation, la seule conséquence en est que, à cet égard, la loi sera sans application.

Mais, par contre, l'avantage que présente le texte proposé par le gouvernement, c'est que le ministre public ne sera pas désarmé lorsque des provocations dangereuses se produiront en dehors des limites étroites dans lesquelles la section centrale veut renfermer le délit.

Tout au moins conviendrait-il d'étendre les provocations punissables non seulement aux délits prévus par l'article 310, mais encore à ceux que, dans sa lettre du 7 mai 1886, adressée à la section centrale, le gouvernement considère, à juste titre, comme particulièrement dangereux. Ces délits, outre celui visé par la section centrale et prévu par l'article 310, sont ceux prévus par les articles 313, 463 et 528 du code pénal.

M. le ministre de la justice disait, dans sa lettre à la section centrale :

« Certains délits, plus que d'autres, sont dangereux à cet égard. Je cite notamment la provocation aux atteintes à la liberté du travail (art. 310 du code pénal), la provocation aux violences ou aux menaces dans le but de troubler l'ordre public dans les marchés (art. 313 du code pénal), la provocation à commettre des vols (art. 463 du code pénal) ou la destruction des propriétés mobilières (art. 528 du code pénal). »

Si les provocations que cite l'honorable ministre sont si dangereuses, il faut les comprendre parmi les faits à réprimer.

J'adhère aux considérations qu'a fait valoir l'honorable ministre dans la lettre que je viens de rappeler et, pour être conséquent, il faut, ce me semble, compléter le texte de l'article 1^{er} par l'amendement que voici :

« Après les mots *qualifiés crimes par la loi*, ajouter ceux-ci : *ou l'un des délits prévus par les articles 310, 313, 463 et 528 du code pénal*. »

Il suffit de lire ces textes pour se convaincre combien il importe que le fait de provoquer publiquement à commettre ces délits soit réprimé.

L'article 310 se rapporte aux menaces et aux violences exercées en vue d'entraver le libre exercice de l'industrie ou du travail.

L'article 313 est conçu en ces termes :

« Ceux qui, par attroupement et par violences ou menaces, auront troublé l'ordre public dans les marchés ou les halles aux grains, etc. »

Ce délit tend au pillage ou, tout au moins, à la contrainte exercée sur les vendeurs pour les obliger à se dessaisir de leurs denrées à un prix inférieur à celui qui résulterait de la libre concurrence.

L'article 463 prévoit le vol en général.

L'article 528 prévoit et punit la destruction ou le dégât des propriétés mobilières, exécuté à l'aide de violences ou de menaces.

Les provocations, surtout au temps où nous vivons, peuvent malheureusement se produire dans cet ordre de faits et même dans des proportions inquiétantes ; par conséquent, ceux qu'on peut appeler des malfaiteurs de parole ou de plume, qui se livrent à ces excitations coupables, ne doivent pas être ménagés.

Maintenant, je me permets de poser une question à l'honorable ministre de la justice. Je n'ai pas eu l'avantage d'entendre son discours dans tous ses développements et peut-être la question que je vais lui poser s'y trouve-t-elle déjà résolue par les explications qu'il a fournies à la chambre.

Il est évident qu'il faut un certain caractère de précision dans le discours ou dans l'écrit pour permettre de poursuivre le fait de provocation. Seulement, ce caractère de précision ne doit pas être entendu dans un sens trop étroit.

Faut-il, par exemple, qu'on ait signalé une victime à assassiner, qu'on ait indiqué un bâtiment à incendier? S'il en était ainsi, la loi serait inefficace. Pour être punissable, il suffit, me semble-t-il, que le provocateur ait poussé ceux qui l'ont écouté ou lu à l'incendie, à l'assassinat, au vol, etc. Je pense que c'est bien dans ce sens que la loi doit être entendue.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Il ne peut y avoir de doute sur ce point.

M. WOESTE, *rapporteur*. — Je désire ajouter d'abord un mot à ce que j'ai déjà dit en réponse à l'honorable ministre de l'intérieur.

La question qu'il a soulevée est celle de savoir si, dans les décrets de 1831 dont il a parlé, le mot *délit* a le sens précis et spécial qu'il a dans notre code pénal de 1866 ou s'il y a le sens général d'infraction?

Il suffit de lire les lois de l'époque pour se convaincre que le législateur ne se servait pas toujours du langage juridique, précis, que l'on a adopté depuis et dont on a fait usage, lorsqu'on a rédigé le code pénal de 1867.

M. THONISSEN, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Mais aucun doute n'est possible ! Les décrets de 1831 disent que la peine ne doit pas dépasser l'emprisonnement. Quand la peine dépasse l'emprisonnement, il y a crime. C'est donc bien du délit proprement dit, du délit dans le sens restreint que s'occupent ces décrets.

M. WOESTE, *rapporteur*. — Il y a deux décrets de 1831 qui se rapportent à cette question. Dans l'un d'eux, le décret sur le jury, il est dit d'une manière générale que l'emprisonnement préalable ne peut avoir lieu pour délits politiques et de presse.

M. THONISSEN, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique*. — Non ! Le texte porte : *simples délits politiques* !

M. WOESTE, *rapporteur*. — Oui...

M. THONISSEN, *ministre de l'intérieur et de*

l'instruction publique. — Il ne faut pas l'oublier!

M. WOESTE, rapporteur. — Ce n'est pas mon intention, puisque déjà j'ai répondu à l'argument que vous avez tiré de ces mots. Je me suis demandé, en effet, si ces mots, dans l'article 8 du décret du 19 juillet 1834, signifiaient, comme vous le pensez, que l'emprisonnement préalable n'était interdit que pour les délits, à l'exclusion des crimes, ou s'il n'était interdit que pour les délits simplement politiques et de presse, c'est-à-dire ne présentant pas d'autre caractère, ce qui permettrait de comprendre les crimes dans ce terme.

C'est, au surplus, une discussion de pure théorie en ce moment, et je me borne à réserver sur ce point l'interprétation qu'il faut donner aux décrets de 1834. Pour ce qui me concerne, je suis fort porté à maintenir la mienne.

M. THONISSEN, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Je réserve également la mienne.

M. WOESTE, rapporteur. — Parfaitement! Les tribunaux apprécieront!

L'honorable procureur général... (*Hilarité*) je me trompe, mais il n'y a rien de désobligeant dans ce qualificatif; l'honorable M. Simons, dis-je, voudrait étendre bien plus que ne l'a fait la section centrale le texte qui a été adopté par elle.

Je pense que les observations de l'honorable membre viennent un peu tard. Une sorte d'accord est intervenu sur ce point entre la section centrale et l'honorable ministre de la justice. L'honorable ministre de la justice a reconnu, par là-même, qu'il n'y avait pas une nécessité absolue à étendre le projet de loi au delà des termes adoptés par la section centrale. Je comprends que l'honorable M. Simons présente un amendement; mais il admettra également que, étant donné l'accord intervenu, nous maintenons le texte que nous avons proposé.

A entendre l'honorable membre, il faudrait adopter ici une disposition générale, parce que c'est une mauvaise action que de provoquer à un délit. Certainement, c'est une mauvaise action. Mais le législateur n'a pas pour mission de punir toutes les mauvaises actions qui se commettent dans la société. Le législateur ne doit punir que les mauvaises actions qui sont de nature à troubler l'existence de la société.

M. SIMONS. — C'est ce que j'ai dit! Nous sommes d'accord. Je sais que toutes les mauvaises actions ne doivent pas tomber sous le coup de la loi.

M. WOESTE, rapporteur. — Il reste à voir si, en généralisant le texte de manière à l'étendre aux provocations, à tous les délits, l'honorable membre n'irait pas au delà de ce que les nécessités exigent.

A ce point de vue j'ai fait valoir tout à l'heure, je pense, quelques considérations qui ne sont pas sans valeur.

J'ai surtout fait remarquer, chose à laquelle l'honorable membre n'a pas répondu, que si l'on généralisait le texte autant que ses premières observations tendaient à le dire, nous punirions les provocations non suivies d'effet à commettre des délits politiques. Quant à moi, je ne suis pas disposé à aller jusque-là.

M. SIMONS. — Je demande la parole.

M. WOESTE, rapporteur. — Je sais bien que ce n'est pas le texte de l'amendement que vous avez proposé; mais je rencontre en ce moment les considérations générales que vous avez fait valoir.

Je fais remarquer que ces considérations générales avaient une portée plus étendue que votre amendement et qu'elles tendaient au maintien du texte primitif en vertu duquel devaient être punies les provocations non suivies d'effet se rapportant à

tous les délits comme à tous les crimes et, entre autres, aux délits politiques.

M. NOTHOMB. — C'est inadmissible!

M. WOESTE, rapporteur. — C'est inadmissible! dit l'honorable M. Nothomb. Je suis, sous ce rapport, complètement d'accord avec lui.

L'honorable ministre de la justice, dans la lettre qu'il a écrite à la section centrale, a indiqué que le texte du projet de la section centrale pourrait, sans difficulté, être étendu aux trois autres délits que vise l'honorable M. Simons dans l'amendement qu'il vient de développer, c'est-à-dire aux délits prévus par les articles 313, 463 et 528 du code pénal.

Le motif pour lequel nous n'avons pas été jusque-là et pour lequel le ministre de la justice n'a pas insisté, c'est qu'il ne s'était pas produit des faits justifiant la création, à ce triple point de vue, de délits nouveaux. En d'autres termes, il s'est agi pour la section centrale de savoir si, étant données les circonstances qui se sont produites, il était nécessaire de créer de nouveaux délits en tant qu'ils se rapporteraient aux faits prévus par les articles dont a parlé l'honorable M. Simons.

Cette question, la section centrale l'a résolue négativement.

L'article 313 s'applique au cas de violences ou de menaces ayant pour but de troubler l'ordre public dans le marché.

On ne nous a cité aucune provocation non suivie d'effet à commettre ce délit, et, dès lors, nous avons pensé qu'il était inutile d'ériger cette provocation en délit spécial.

Même observation pour l'article 463, qui punit le vol.

Est-ce qu'il y a eu des provocations non suivies d'effet ayant pour objet des vols autres que ceux rentrant dans les pillages et les dévastations qui ont eu lieu au mois de mars 1886?

On n'en a pas cité, et, dès lors, par application du même principe que j'indiquais tout à l'heure, nous nous sommes dit en section centrale que la nécessité de créer ici un nouveau délit n'était pas non plus démontrée.

Ce qui est vrai des articles 313 et 463 l'est également de l'article 528.

Ce dernier article porte ce qui suit :

« Toute destruction, tout dégât de propriétés mobilières d'autrui, exécuté à l'aide de violences ou de menaces, sera puni, etc. »

Au premier abord, on serait tenté de croire que les faits commis au mois de mars 1886 tombaient directement sous l'application de l'article 528 du code pénal; mais, lorsque l'on met cet article en rapport avec l'article 125 du code pénal, on se convainc du contraire.

L'article 528 ne se rapporte, en réalité, qu'à des faits de destruction spéciaux et isolés, à des dégâts de propriétés mobilières particuliers.

Quand il s'agit de faits d'ensemble, de dévastations, de pillages, ce sont des crimes, et ces crimes-là sont punis par l'article 125 dans les termes que voici :

« L'attentat dont le but sera de porter la dévastation, le massacre ou le pillage dans une ou plusieurs communes sera puni de quinze à vingt ans de travaux forcés. »

Donc les faits de destruction, les faits de dégâts, tels qu'ils se sont manifestés au mois de mars 1886, sont des crimes. Or, le texte de la section centrale punit les provocations non suivies d'effet à commettre des crimes. A ce point de vue, il est donc pourvu aux nécessités qui se sont révélées; par une conséquence ultérieure, l'utilité d'étendre

la répression des provocations non suivies d'effet aux faits prévus par l'article 528 n'est pas établie.

En résumé, il ne faut rien exagérer en semblable matière.

Une provocation non suivie d'effet n'est pas une provocation dont les conséquences soient, au point de vue de l'ordre public, aussi graves que la provocation suivie d'effet.

Sans doute, il convient que, dans certaines circonstances, les provocations non suivies d'effet soient réprimées; nous l'admettons, parce qu'elles peuvent jeter dans les esprits des ferments de criminalité qui germeront sous l'influence du temps ou du lieu.

Mais on ne peut pas contester cependant qu'une provocation non suivie d'effet, dont il est difficile de déterminer les conséquences, se présente au point de vue de la sécurité publique avec un caractère de gravité moindre que la provocation suivie d'effet.

C'est précisément pourquoi les provocations suivies d'effet ont été prévues et punies par l'article 66 du code pénal, tandis que, en ce qui concerne les provocations non suivies d'effet, le législateur n'avait pas vu d'inconvénient à ajourner la répression.

En résumé, je reconnais que nous ne devons pas nous désarmer complètement à ce point de vue; mais, en même temps, nous devons rester dans les limites de ce qui est nécessaire, de ce qui est indispensable.

Il nous a été démontré qu'il y a eu des provocations non suivies d'effet à commettre des crimes et qu'il y a eu, en outre, des provocations non suivies d'effet ayant pour objet de porter atteinte à la liberté du travail, et nous nous sommes dit: Il est juste de réprimer ces faits et d'en empêcher, par cela même, le retour.

Mais d'autres provocations non suivies d'effet ne s'étant pas produites, nous avons cru prudent de ne pas les atteindre.

Je fais, au surplus, la remarque que voici: la loi est temporaire; elle ne doit durer que trois ans; c'est une loi d'essai.

Si, d'ici à trois ans, de nouvelles nécessités se manifestaient, je crois que nous serions unanimes, sur tous les bancs de la chambre, à donner au texte actuel du projet de loi une portée plus étendue.

Mais, quand on crée des délits nouveaux, il faut être mesuré et prudent.

Il ne faut pas aller au delà de la nécessité, et c'est pourquoi, sans voir de grands inconvénients à l'adoption de l'amendement de l'honorable M. Simons, je convie la Chambre à se renfermer dans les limites de la proposition de la section centrale.

M. SIMONS. — Messieurs, si, comme vient de le dire, l'honorable M. Woeste, il suffit qu'il y ait accord entre le gouvernement et la section centrale, pour faire écarter tout nouvel amendement...

M. WOESTE, *rapporteur*. — Telle n'a pas été du tout ma pensée!

M. SIMONS. — Vous avez dit que mon amendement venait trop tard; qu'il était inutile puisqu'il y avait accord entre le gouvernement et la section centrale.

M. WOESTE, *rapporteur*. — Je n'ai nullement eu la pensée que l'honorable membre me prête.

M. SIMONS. — Quoi qu'il en soit, je crois parfaitement inutile d'insister, puisque mon amendement ne trouve d'écho ni au banc ministériel, ni auprès de la section centrale.

Il n'en est pas moins vrai que je ne saurais

admettre le système de l'honorable M. Woeste. L'honorable membre prétend que, quand un mal ne s'est pas encore produit, il n'est pas nécessaire de le prévoir. Je ne saurais admettre semblable théorie. J'estime, quant à moi, qu'il faut aller au-devant du danger, et ce n'est pas parce que des provocations à certains délits n'ont pas encore été commises qu'il ne faut pas en prévoir la possibilité.

Cela est d'autant moins admissible en l'occurrence, que l'honorable membre n'a pu signaler aucun inconvénient dont mon amendement serait susceptible.

Il a fait, il est vrai, une objection; mais elle est sans application à mon amendement. Celui-ci ne comprend pas les provocations à des délits politiques, et l'honorable membre l'a si bien compris que, lorsque j'ai demandé la parole au moment où il formulait son objection, l'honorable membre s'est empressé de dire que c'était inutile. (*Reclamations.*)

Je persiste à croire, messieurs, que mon amendement présente une utilité réelle. Il ne faut pas attendre qu'un crime ou un délit ait été commis pour songer à le réprimer, et je suis d'autant plus fondé à le dire que, contrairement d'ailleurs à l'assertion de l'honorable M. Woeste, l'honorable M. Thonissen nous a affirmé tout à l'heure que déjà certains délits que vise mon amendement ont été commis, qu'il a reçu des rapports visant des provocations au vol. Pourquoi tous ces ménagements, pourquoi vouloir que de tels actes restent impunis? Quoi qu'il en soit, je n'insiste pas plus longuement, mon amendement n'ayant, sans doute, aucune chance d'être adopté. (*Protestations.*)

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — J'ai une courte observation à présenter.

Il n'y a pas eu, comme on vient de le dire, un accord entre le gouvernement et la section centrale. Le gouvernement s'est borné à déclarer qu'il accepterait le projet avec les modifications arrêtées par la section centrale.

Mais le gouvernement a maintenu entièrement son opinion quant au fond de la question et, comme je l'ai dit plus haut, il a déclaré qu'il réservait sa liberté d'action pour l'avenir: si l'expérience lui fait connaître que la loi doit être complétée, il présentera un nouveau projet.

— La discussion générale est close.

La chambre passe à la discussion des articles.

« Art. 1^{er}. Quiconque soit par des discours tenus dans des réunions ou lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits, imprimés ou non, vendus ou distribués, aura directement et méchamment provoqué à commettre des faits qualifiés crimes par la loi ou les délits prévus par l'article 310 du code pénal, sans que cette provocation ait été suivie d'effet, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 50 à 3,000 francs. »

M. LE PRÉSIDENT. — M. le ministre de la justice propose, par amendement, d'ajouter après les mots *soit par des placards affichés*, ceux-ci: *soit par des dessins et emblèmes*.

M. DE KERCHOVE DE DENTERGHEM. — Je crois qu'il y aurait une rectification de texte à faire à cet article. Je ne comprends pas bien pourquoi le gouvernement et la section centrale ont tenu à maintenir dans leur projet les mots *placards affichés*. Je ne sais pas ce que c'est qu'un placard qui n'est pas affiché! Si on consulte le dictionnaire, on trouve: « Placard, ce qu'on plaque. »

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — C'est un dictionnaire flamand, alors? (*Rires.*)

M. DE KERCHOVE DE DENTERGHEM. — Non, c'est un dictionnaire de Littré que je cite ; voici ce que j'y trouve : « Placard, ce qu'on plaque ; » puis, passant aux écrits, il dit : « Placard, écrit ou imprimé affiché dans les places et les rues pour donner un avis au public. »

Je crois qu'il est parfaitement inutile de mettre « placards affichés » et qu'il suffit de mettre « placards », car, si on parlait de placards dans le sens d'un écrit qui circule de main en main, ce cas serait prévu par une autre partie de l'article.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Je voulais justement faire remarquer que le texte proposé est exactement le texte du code pénal belge.

M. WOESTE, *rapporteur*. — Avant de me prononcer sur l'amendement de M. le ministre de la justice, je demanderai s'il admet mon texte additionnel ?

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Parfaitement !

M. WOESTE, *rapporteur*. — Alors, je ne vois pas de difficulté à admettre l'amendement de l'honorable ministre relatif aux dessins et aux emblèmes.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. le ministre de la justice, ainsi conçu :

« Ajouter à l'article 1^{er}, après les mots *soit par des placards affichés*, ceux-ci : *soit par des dessins et emblèmes*.

— Adopté.

M. DE KERCHOVE DE DENTERGHEM. — Je demande la suppression du mot *affiche*.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets cet amendement aux voix.

— Cet amendement est mis aux voix par assis et levé. Il n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Vient maintenant l'amendement de M. Simons, qui propose d'ajouter, après les mots *qualifiés crimes par la loi*, ceux-ci : *ou l'un des délits prévus par les articles 310, 313, 463 et 528 du code pénal*.

M. DE KERCHOVE DE DENTERGHEM. — Il me paraît impossible que la chambre se prononce aujourd'hui sur une question aussi grave ; nous pourrions la réserver pour la voter à un moment où la chambre serait plus nombreuse.

M. GUILLERY. — Il a été convenu, d'ailleurs, qu'on ne voterait pas aujourd'hui.

M. DE KERCHOVE DE DENTERGHEM. — Je me rallie à l'amendement de l'honorable M. Simons ; mais je crois qu'il conviendrait que la chambre fût en nombre pour se prononcer sur cette importante question.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Mais le texte est bien clair !

M. DE KERCHOVE DE DENTERGHEM. — Mais on a décidé qu'il ne serait procédé à aucun vote aujourd'hui.

M. LE PRÉSIDENT. — Oui, pour les appels nominaux, mais pas en ce qui concerne les votes sans lesquels la discussion elle-même ne pourrait continuer et qui, d'ailleurs, n'ont rien de définitif.

M. GUILLERY. — Mais si l'amendement est rejeté, il l'est définitivement !

M. LE PRÉSIDENT. — Pardon ! il sera soumis à un second vote qui aura lieu lundi.

Je mets aux voix la disposition proposée par M. Simons, qui consiste dans l'addition, après les mots *qualifiés crimes par la loi*, des mots *ou l'un des délits prévus par les articles 310, 313, 463 et 528 du code pénal*.

— L'article 1^{er}, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous arrivons à l'article 2 proposé par M. Woeste et qui est ainsi conçu :

« Le paragraphe final de l'article 66 du code pénal est ainsi modifié :

« Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, soit par des dessins ou des emblèmes, auront provoqué directement à le commettre, sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs de provocations à des crimes ou à des délits, même dans le cas où ces provocations n'ont pas été suivies d'effet. »

M. NOTHOMB. — Un seul mot. Je considère comme excessive l'adjonction des mots *dessins ou emblèmes*, mots bien vagues, d'une singulière élasticité et dont une poursuite trop ombrageuse pourrait facilement abuser ; le plus ordinaire dessin satirique pourrait être interprété à mal ; le moindre emblème considéré comme séduisant. Ou commence, où finit un emblème ? On se rappelle que, sous la Restauration, en France, le port d'une modeste fleur a été condamné comme provocateur ! Ce serait incriminer des provocations muettes, et cela ne me paraît pas bon ; cela peut mener loin : l'énumération du texte me paraît, d'ailleurs, déjà bien suffisante.

Je persiste, au surplus, à considérer comme très fâcheux qu'on touche ainsi au code pénal par une disposition incidente, dans une loi spéciale, destinée peut-être à disparaître au bout de quelques années. Je regrette ce précédent. Le code pénal est un travail d'ensemble, laborieusement fait, et qu'il importe de ne pas altérer ou plutôt suspendre par pièces et morceaux. Je demande donc la suppression des mots *dessins et emblèmes*.

M. WOESTE, *rapporteur*. — La modification proposée par moi à l'article 66 du code pénal est une modification forcée, en présence du vote de l'article 1^{er} de la loi actuelle.

Que si, dans trois ans, on ne maintient pas l'article 1^{er}, il faudra néanmoins maintenir, sous une forme quelconque, le paragraphe final de l'article 66 du code pénal.

L'inconvénient que l'on redoute ne se produira donc pas. En supposant que le législateur ne veuille pas maintenir l'article 1^{er} de la loi actuelle, il devra maintenir, sous une forme ou sous une autre, l'article relatif au paragraphe final de l'article 66.

— L'article 2 est mis aux voix et adopté.

« Art. 3. S'il existe des circonstances atténuantes, les juges pourront faire application de l'article 85 du code pénal. »

— Adopté.

« Art. 4. La présente loi ne sera obligatoire que pendant trois ans, à moins qu'elle ne soit renouvelée. »

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous remettrons à lundi le second vote et le vote sur l'ensemble du projet de loi. (*Adhésion.*)

IV. — DISCUSSION. (Chambre des représentants. Séance du 8 août 1887. *Ann. parl.*, p. 1866.)

M. NEUJEAN. — Je viens aussi appuyer la demande d'ajournement de M. Guillery. Je ne crois pas qu'il soit possible de voter le projet qui nous est présenté ; il consacre une véritable absurdité, et je suis certain qu'il suffira de la faire ressortir pour décider toute la chambre à ajourner ce débat. En effet, le projet punit de huit jours à trois ans

toute provocation, non seulement à des crimes, mais aux délits prévus par les articles 310, 313, 463 et 528 : voilà le projet adopté par la chambre; ce n'est pas le projet de la section centrale, c'est le projet tel qu'il est amendé par M. Simons. Eh bien, l'article 310, qui punit le fait consommé, commine une peine inférieure à celle prévue pour la provocation; voici, en effet, cet article :

« Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 fr. à 1,000 fr., ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail, aura commis des violences, proféré des injures ou des menaces, prononcé des amendes, des défenses, des interdictions ou toute proscription quelconque, soit contre ceux qui travaillent, soit contre ceux qui font travailler. »

Voilà l'article qui prévoit le fait consommé et qui détermine la peine applicable : elle est de huit jours à trois mois.

Et la peine qui atteindrait la provocation non suivie d'effet est de huit jours à trois ans ! C'est une absurdité.

Vous faites un signe de dénégation, monsieur le ministre : je sais ce que vous allez répondre, j'ai entendu votre objection tout à l'heure.

Vous dites que le provocateur est souvent plus coupable que l'auteur même du fait. Mais considérez-vous que la provocation non suivie d'effet soit plus coupable que celle qui est suivie d'effet ?

Voilà une question juridique très simple, sur laquelle je vous demande une réponse précise.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Cela dépend des cas.

M. NEUJEAN. — La provocation qui est suivie d'effet est plus grave évidemment. (*Interruption.*) Je vous dénie de le contester.

L'article 66 du code pénal, qui punit la provocation suivie d'effet, ne punit, en aucun cas, le provocateur que comme coauteur.

Il en résulte que la peine la plus forte qui puisse atteindre le provocateur, c'est la peine du fait lui-même.

Votre projet consacre donc une absurdité, et il ne serait pas digne de la chambre de faire passer un tel texte en loi.

J'adjure tous les jurisconsultes de s'unir à nous pour rejeter ce projet. Il n'est peut-être pas absolument mauvais : il faut l'examiner de près. N'est-ce donc pas assez que l'énormité signalée pour vous mette en défiance de cette œuvre ?

L'article 66 du code pénal punit la provocation de la peine la plus élevée qui puisse atteindre la provocation, lorsque et parce qu'elle est suivie d'effet. C'est la peine qui atteint le fait lui-même.

Et votre article punirait le provocateur, quand la provocation n'a pas été suivie d'effet, d'une peine supérieure ! N'est-ce pas le renversement de toutes les notions juridiques ? Et ce que je viens de dire de l'article 310 est vrai aussi pour l'article 328.

Or, est-il possible, à la fin d'une session, alors que tous ceux qui voudraient étudier avec maturité le projet sont surmenés, excédés par les fatigues de toute une année, est-il possible que nous élaborions une loi qui remet en question les principes constitutionnels, ceux du décret de 1831 et toute notre législation pénale ?

À la dernière heure, sans rapport de la section centrale, sur une simple observation faite ici, à la chambre, samedi dernier, on vient modifier l'article 66 du code pénal et ajouter à l'énumération

des éléments de provocation les dessins et emblèmes.

Est-ce de cette façon qu'on bouleverse les principes fondamentaux de nos codes ?

Songez aux précédents de la question, songez aux remaniements que le projet a subis : vous serez convaincus des difficultés dont la matière est hérissée et de la nécessité de la soumettre à une délibération plus approfondie.

C'est M. Malou qui, en 1871, voulut introduire dans la législation le principe du projet. Mais voyez sa réserve ! Il ne proposait de punir que les discours tenus dans des assemblées publiques. Aujourd'hui, on n'atteint pas seulement les discours, on revise le décret de nos constituants, le décret de 1831. On punit les écrits imprimés ou non, vendus ou distribués ! M. Simons veut même frapper les dessins et emblèmes : et M. le ministre se rallie à son amendement. Et, pour le faire cadrer avec le système du code pénal, on modifie d'un trait l'article 66 ! ! ! Voilà un pas énorme.

Le projet allait plus loin encore, enlevant à la presse une garantie essentielle que lui assurait le décret de 1831 : il rétablissait la détention préventive en matière de provocation par la presse.

Il a fallu que la section centrale fit sauter cet article, qui jurait avec l'ensemble de notre législation ! La section centrale n'incriminait pas non plus les dessins et emblèmes : c'est M. Simons qui, séance tenante, les atteint par un amendement !

Je le demande à tout homme de bonne foi : Est-ce dans les conditions où nous sommes qu'on aborde une discussion de cette importance, la plus grave, la plus délicate, la plus périlleuse qui puisse surgir dans une nation libre se gouvernant elle-même ? Est-ce donc au pied levé que nos adversaires, si respectueux en paroles de la Constitution, veulent toucher à l'œuvre des fondateurs de notre nationalité ?

Le gouvernement peut-il invoquer l'urgence ? Ce ne serait même pas sérieux. Si la société n'était pas armée, il ne fallait pas attendre jusqu'aujourd'hui ; il fallait agir au lendemain des émeutes de 1886, au lendemain de celles de 1887 ; vous avez laissé passer ces événements sans demander l'urgence et vous voulez, à la dernière heure, arracher un vote sans discussion sérieuse à une chambre épuisée et impatiente de se séparer ! Il ne serait pas digne de la chambre de procéder avec cette précipitation. (*Très bien ! à gauche.*)

VOIX À DROITE : Aux voix !

M. WOESTE, *rapporteur*. — Messieurs, ce n'est pas sans surprise que je vois se produire une proposition d'ajournement au second vote : c'est là, je crois, un fait absolument insolite.

Je suis surpris surtout de ce que cette proposition émane de l'honorable M. Guillery, qui assistait à la séance de samedi dernier. Si, en réalité, le projet renfermait dans ses flancs toutes les énormités qu'on veut bien y découvrir aujourd'hui, l'honorable membre, avec sa sagacité de jurisconsulte, les aurait signalées samedi.

Voici une autre remarque.

L'honorable M. Simons a introduit à l'article 1^{er} un amendement qui aggrave, quoique dans une faible mesure, le projet de la section centrale. J'ai combattu cet amendement parce qu'il n'était pas nécessaire, et je crois l'avoir démontré. Quelle a été ma surprise au vote en voyant tous les membres de la gauche qui étaient présents se lever pour appuyer l'amendement de M. Simons ! (*Non ! non ! à gauche. — Si ! si ! à droite.*)

M. JACOBS. — C'est bien ainsi !

M. WOESTE, *rapporteur*. — Parfaitement ! Après

la démonstration que j'avais faite, j'étais convaincu que l'amendement de l'honorable membre ne serait pas approuvé. Et mes observations n'ont échoué que parce que les membres de la gauche, au vote, se sont joints à quelques-uns de nos collègues de la droite. Il est, dès lors, très étrange que, au second vote, la gauche tout entière prenne une attitude différente de son attitude première.

M. DE BUREL. — C'est que, depuis samedi, la *Réforme* a parlé! (*Hilarité à droite.*)

M. WOESTE, *rapporteur*. — L'honorable M. Houzeau a dit qu'il était bien grave de toucher ainsi, dans une loi nouvelle, aux droits sur la presse. Je crois que l'honorable M. Guillery a fait valoir la même considération. J'ai, du reste, pris connaissance de la polémique des journaux libéraux au sujet de cette loi depuis la séance de samedi, et j'ai remarqué qu'aucun d'eux, pour ainsi dire, ne se rendait compte de la portée réelle du projet de loi que nous avons voté en première lecture.

On a discuté le projet de loi et on l'a combattu, absolument comme si le régime de la presse était aggravé dans une mesure considérable, sans tenir compte des amendements qui ont été introduits par la section centrale et que le gouvernement a acceptés.

En effet, le projet primitif du gouvernement punissait les provocations non suivies d'effet, qu'elles s'appliquassent à des crimes ou à des délits. Il s'appliquait, par conséquent, aux délits politiques et de presse. La section centrale, au contraire, a restreint la portée du projet primitif du gouvernement aux provocations à des crimes et au seul délit prévu par l'article 310 du code pénal, c'est-à-dire à l'atteinte à la liberté du travail.

Il résulte, par conséquent, de ce texte, qui a été adopté au premier vote, que les provocations non suivies d'effet, se rapportant soit à des délits politiques, soit à des délits de presse, ne tombent pas sous l'application de l'article 1^{er}. Dès lors, que signifie la levée des boucliers qu'au nom des intérêts de la presse on a cherché à provoquer contre l'article 1^{er} du projet?

Même avec l'amendement de l'honorable M. Simons qui se rapporte à autre chose, le projet adopté au premier vote a ce caractère, que les provocations à des délits politiques et à des délits de presse échappent complètement à l'application de l'article 1^{er}. Voilà un fait certain.

Maintenant y avait-il lieu d'adopter l'amendement de l'honorable M. Simons? Je rappellerai à la chambre les motifs pour lesquels je l'ai combattu, et c'est précisément pourquoi je demanderai tout à l'heure à l'honorable président de bien vouloir procéder par division en ce qui le concerne.

Le motif que j'ai donné en réponse à l'honorable membre est celui-ci : c'est que nous créons des délits nouveaux et que, quand on crée des délits nouveaux, il faut se renfermer dans les limites de la nécessité. J'ai démontré qu'il n'y avait pas de nécessité d'étendre l'article 1^{er} aux délits prévus par les articles 313, 463 et 528.

L'honorable membre n'a pas établi cette nécessité et, dès lors, je pense que la chambre fera chose sage en maintenant le projet de la section centrale tel qu'il avait été proposé par elle. Mais, quoi qu'il en soit à cet égard, l'amendement ne modifie pas d'une manière essentielle ce projet.

L'honorable M. Neujean, à son tour, a présenté deux observations contre la disposition qui a passé au premier vote.

La première est dirigée contre les mots *dessins et emblèmes* qui ont été introduits sur les instances de l'honorable ministre de la justice. En

section centrale, nous n'avons pas cru que cette ajoutée fût absolument justifiée, et cela parce que l'article 66 du code pénal ne parlait ni de dessins ni d'emblèmes. Mais je dois dire qu'en présence de l'insistance de l'honorable M. Devolder, je n'ai pas vu de difficulté à compléter dans ce sens, tout à la fois le projet de la section centrale et l'article 66 du code pénal.

Il est certain, en effet, qu'une provocation non suivie d'effet peut se manifester aussi bien par des dessins et des emblèmes que par des placards affichés, des écrits ou des discours.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Et même par des gestes!

M. WOESTE, *rapporteur*. — S'il est constaté que la provocation, dans le premier cas, a la même gravité que dans le deuxième, on ne voit pas pourquoi la première ne serait pas punie à l'égal de la seconde.

L'honorable M. Neujean objecte, à la vérité, qu'en 1871 l'honorable M. Malou proposait de ne punir la provocation non suivie d'effet que pour autant qu'elle se manifestât par des discours. C'est exact. Mais, depuis lors, la discussion a fait du chemin et on a reconnu que, par des écrits, on peut produire des conséquences souvent aussi graves, parfois plus graves que par de simples discours.

Il y a des écrits qui ont révolutionné le monde. Je citerai l'écrit fameux de Sieyès au siècle dernier : *Qu'est-ce que le tiers-état?*

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Il serait aujourd'hui condamné en vertu de votre loi.

M. WOESTE, *rapporteur*. — Dans chaque cas, on appréciera...

M. GUILLERY. — Aujourd'hui, de par votre loi, Sieyès serait condamné à trois ans d'emprisonnement.

M. WOESTE, *rapporteur*. — J'ai cité cet exemple...

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Il suffit à apprécier votre loi.

M. WOESTE, *rapporteur*. — ... pour montrer l'influence qu'un écrit peut exercer. Je n'en tire pas cette conséquence, que tel ou tel écrit, celui de Sieyès par exemple, tomberait sous l'application de l'article 1^{er}. C'est là une question de fait que nous n'avons pas à résoudre.

Je cite un autre exemple : *le Catéchisme du peuple*, de De Fuisseaux, qui, à un moment donné, a donné le vertige à beaucoup de têtes.

Je ne dis pas non plus qu'il tomberait sous l'application de la loi.

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Mais il a été condamné!

M. WOESTE, *rapporteur*. — Vous m'interrogez sans vouloir saisir la portée de l'argument que je présente.

Ce que je veux dire, c'est que, par un écrit, on peut exercer une influence considérable, parfois plus considérable, que par un discours, et si vous êtes d'accord avec nous pour punir la provocation non suivie d'effet quand elle se produit sous forme de discours, vous devez vouloir aussi que des provocations non suivies d'effet, se manifestant par des écrits, soient également punies.

Voilà mon argument : il est conforme à la logique.

M. Neujean a fait une seconde objection, tirée du texte de l'article 310 du code pénal, aux termes duquel le délit qu'il prévoit ne peut être puni que d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 1,000 francs, tandis que, d'après l'article 1^{er} de notre loi actuelle, la provocation non suivie d'effet à ce délit peut être punie

d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 80 à 3,000 francs.

Je ne conteste pas que l'observation de l'honorable membre n'ait une certaine valeur; mais je comprends cependant la disposition qui a été admise au premier vote, en ce sens que les tribunaux, lorsqu'ils auront à punir la provocation non suivie d'effet aux délits de l'article 310, ne pourront pas excéder les peines prévues par ce dernier article. (*Interruption à gauche.*)

Permettez. Si, dans l'article 1^{er} du projet de loi, la peine peut être plus élevée, c'est qu'il comprend les provocations non suivies d'effet, se rapportant non seulement aux délits de l'article 310, mais encore à des crimes.

Cela dit, je ne verrais pas de difficulté à ce qu'on fit, dans cet article 1^{er}, une distinction: on pourrait distinguer entre la provocation, non suivie d'effet, se rattachant à des crimes et la provocation, non suivie d'effet, se rapportant au délit de l'article 310. On pourrait, dans le premier cas, maintenir la peine édictée par l'article 1^{er}, et, dans le second cas, appliquer les peines portées à l'article 310.

Si, moyennant cette concession, on peut donner satisfaction à l'honorable membre, j'engagerai fort l'honorable ministre de la justice à s'y rallier.

Voilà mon sentiment sur les différentes objections qui ont été présentées par les membres de la gauche, et je crois ainsi avoir convaincu la très grande majorité de la chambre qu'elles ne sont pas de nature à justifier l'ajournement.

M. NEUJEAN. — Je tiens à dire à la chambre que je ne veux pas m'expliquer sur le projet de loi en lui-même. Contrairement à ce que pense M. Woeste, je le critique, je le combats, non pas seulement parce qu'il punit la provocation par des dessins et des emblèmes, parce qu'il punit plus sévèrement la provocation non suivie d'effet que la provocation suivie d'effet, mais parce que, sans nécessité démontrée, il crée une innovation redoutable dans notre législation en frappant, même en l'absence d'effet, la provocation par des écrits, imprimés ou non, vendus ou distribués.

Je crois avoir acquis, dans l'exercice de ma profession, une certaine expérience en matière de discussions juridiques. J'ai spécialement étudié la matière du projet depuis très longtemps. Lorsque le projet de loi de l'honorable M. Malou a été déposé au sénat, en 1874, j'ai provoqué, au sein du conseil provincial de Liège, un vœu tendant à protester contre ce projet de loi. Or, je déclare que je suis incapable, dans les conditions d'impatience de la chambre, de me livrer à la discussion calme et approfondie que ce projet de loi mérite.

Ceci soit dit uniquement, messieurs, pour qu'on ne se méprenne pas sur mes intentions.

L'honorable M. Woeste comprendra que, moyennant la satisfaction qu'il m'offre et qui, je suppose, sera ratifiée par M. le ministre de la justice, je ne pourrai voter le projet de loi.

Je savais d'avance qu'un juriconsulte de la valeur de M. Woeste ne permettrait pas l'introduction dans un texte de l'énormité juridique que j'ai dénoncée.

L'honorable membre propose donc maintenant un remaniement du texte; mais cette nécessité de remanier complètement, au galop, un des articles fondamentaux du droit pénal n'est-elle pas la preuve que la prudence commande de déférer à notre demande d'ajournement?

Notre seul but, en la formulant, est d'être mis à même de discuter sérieusement le projet de loi. Nous n'y voyons pas un moyen d'opposition; mais,

en face d'un projet d'intérêt social de premier ordre, nous devrions discuter avec maturité, et nous le ferions sans hostilité, sans parti pris, en dehors de toute préoccupation politique.

Nous disons que le projet de loi ne présente aucun caractère d'urgence, puisque vous avez laissé passer les événements de 1886 et de 1887 sans en demander la discussion. Ne voyez-vous pas que, combattre notre motion, c'est blâmer votre propre conduite? Seriez-vous excusables, si le projet de loi était réellement urgent, d'avoir laissé passer les événements de 1846 et de 1887 sans en provoquer la discussion et d'avoir laissé pendant un mois se prolonger la discussion du budget des travaux publics, chacun demandant une route, un canal, un chemin de fer, etc.? Et la société, suivant vous, aurait été désarmée contre les fauteurs de désordres? En vérité, vous seriez trop coupables si vous disiez vrai!

Je vous demande instamment, messieurs, de ne pas voter, dans les circonstances où nous sommes, une des lois les plus graves que nous puissions être appelés à discuter.

En 1874, je le rappelais tout à l'heure, M. Malou soumettait à la chambre un projet de loi allant beaucoup moins loin que celui-ci. C'était au lendemain de la Commune; M. Malou est resté au pouvoir jusqu'en 1878: cependant ce projet n'a pas été converti en loi!

Je rappelle un autre précédent. Le projet de code pénal contenait deux articles — les articles 377 et 378 — qui réprimaient la provocation, non suivie d'effet, à commettre des délits. La commission du code pénal a reculé devant cette innovation et a émis l'avis qu'il y avait lieu d'en discuter les dispositions quand viendrait la discussion de la nouvelle législation sur la presse.

Voilà les inquiétudes des hommes de droit devant un système nouveau qui peut ébranler l'ensemble des garanties accordées à la parole et à la presse!

Et c'est dans les conditions où nous nous trouvons, au milieu de l'impatience de la chambre, dont nous sommes témoins et victimes, alors qu'il n'est plus possible d'obtenir une heure d'attention, que vous voudriez nous faire discuter ce projet! Eh bien, je supplie nos adversaires comme nos amis d'ajourner ce débat. La dignité de la chambre, le respect de notre législation pénale, le respect de nos constituants exigent cet ajournement, qui ne compromet rien et qui, dans les termes où nous le proposons, ne peut froisser l'amour-propre du gouvernement! (*Interruption.*)

Laissez-moi vous dire encore un mot.

Vous venez de proposer, pour donner satisfaction aux ouvriers, plusieurs mesures, législation qui, suivant moi, a été insuffisamment préparée, mal digérée, précipitée. Ne vous apercevez-vous pas que le projet actuel va jeter l'irritation dans ces classes dont vous poursuivez l'apaisement?

Par l'empressionnement que vous mettez à réclamer ces dispositions, vous les autorisez à interpréter le projet comme un attentat à leurs libertés, comme un moyen de les empêcher de discuter leurs intérêts, de faire valoir leurs droits! Ils se tromperont, soit! je le veux bien; mais c'est votre précipitation qui égarera leur jugement! Vous aurez donc déposé de nouveaux ferments de haine là où il n'y en a déjà que trop! Vous encourez une lourde responsabilité.

M. GUILLERY. — Deux mots seulement. Une loi comme celle-ci devrait être votée de commun accord entre les partis. Il y a ici une question de bonne foi: je crois que ce que j'ai dit, à ce sujet,

de nos occupations, de nos préoccupations, de l'impossibilité de précipiter un vote qui touche à la liberté de la presse, qui remanie un décret émanant du Congrès, je crois que ce que j'ai dit doit toucher tout le monde.

On a proposé plusieurs fois des ajournements dans le cours de cette session; je ne les ai pas votés; j'ai soutenu le gouvernement parce que j'étais de son avis. Mais ici je crois que nous marchons à l'aventure. Ni l'honorable M. Woeste, mieux préparé que moi, pourtant, sur cette question, puisqu'il est rapporteur de la section centrale, ni moi, nous ne sommes prêts, et je vais le démontrer. L'objection qu'a faite M. Neujean ne tendait pas à introduire un amendement dans la loi: elle tendait à démontrer que la loi n'avait pas été suffisamment examinée puisqu'elle arrivait à cette anomalie choquante de punir la provocation suivie d'effet moins que la provocation non suivie d'effet. Ce sont là des distractions qui ne sont pas permises.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Ce ne sont pas des distractions.

M. GUILLERY. — Tant pis! Lorsqu'on a discuté le code pénal, on a renvoyé des articles relatifs au même objet à une loi sur la presse. Et que de fois n'avons-nous pas renvoyé des propositions à une revision de la législation sur la presse, parce que cette législation touche à des principes tellement importants que ce n'est qu'en tremblant qu'on les modifie!

Nous avons le décret de 1831, n'y touchons pas.

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Nous n'y touchons pas.

M. GUILLERY. — Pardon!

M. BEERNAERT, *ministre des finances*. — Personne n'y touche!

M. GUILLERY. — Je commence à croire que personne ne connaît la loi.

A DROITE: Oh! oh!

M. GUILLERY. — Admettons que ce soit moi qui ne la connaisse pas; cela ne prouverait pas que le moment soit venu de la discuter.

Il est dit ceci:

« Quiconque, soit par des discours tenus dans des réunions ou lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des dessins et emblèmes, soit par des écrits imprimés, etc. »

J'avais toujours cru que, par la presse, il fallait entendre des écrits imprimés.

Les journaux sont des écrits imprimés et j'ai dit qu'il ne fallait toucher au décret sur la presse qu'avec prudence.

Mais j'ai tremblé quand j'ai entendu un des jurisconsultes les plus éminents de cette chambre — je puis le lui dire franchement — citer l'exemple de Sieyès.

Quelle discussion passionnée sera à l'abri de cette nouvelle législation?

Au milieu de discussions politiques, quelqu'un viendra dire: La classe ouvrière n'est rien! Que doit-elle être? Tout! Et il sera poursuivi. Une opinion devient une excitation à désobéir aux lois!

Eh bien, j'ai tremblé quand j'ai entendu émettre une semblable opinion.

Mais, messieurs, nous ne devons pas voter sous l'empire d'une pareille menace!

Nous ne pouvons pas voter sans avoir examiné la loi par un temps plus froid, permettez-moi de le dire, c'est-à-dire de sang-froid.

Je demande formellement l'ajournement: c'est là une question de bonne foi.

Le gouvernement a besoin d'être appuyé des deux côtés de cette chambre: quand il proposera

des mesures énergiques pour défendre l'ordre public, il nous trouvera toujours fidèles à notre mission; mais nous ne voterons jamais en aveugles.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Messieurs, je me lève une seconde fois pour combattre la motion d'ajournement et rencontrer en quelques mots les considérations que vient de faire valoir l'honorable M. Guillery.

Qu'il me permette de le lui dire: je suis quelque peu surpris de l'émotion qu'il manifeste à la séance de ce jour; il assistait à celle de samedi et je n'ai pas vu que, pendant la discussion qui s'est élevée entre le gouvernement et divers membres de la droite, l'honorable M. Guillery éprouvât les inquiétudes dont il vient de parler.

N. HOUZEAU DE LEHAIE. — Cela prouve qu'il a étudié la loi.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Si la gauche connaît si bien la loi, que ne la discute-t-elle? (*Interruptions.*)

Parlez de la loi et non à côté de la loi; montrez donc ces énormités que vous y avez découvertes...

M. DE BURLET. — La Réforme a parlé!

M. NEUJEAN. — Tous les journaux ont parlé!

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — Si la Réforme a raison?

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Quelle singulière attitude est la vôtre! Vous ne voulez pas discuter, dites-vous, vous ne connaissez pas la loi!

Mais, alors, pourquoi cette indignation? Pourquoi vous échauffer d'avance? Si vous n'avez pas eu le temps d'étudier le projet, comment pouvez-vous déclarer qu'il est de tous points condamnable et plein de monstruosité?

M. HOUZEAU DE LEHAIE. — On s'en servira pour en faire.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Vous le savez? Votre opinion est faite? Alors pourquoi reculez-vous devant la discussion? L'honorable M. Neujean, lui aussi, a étudié la loi; il y signale une anomalie, une monstruosité...

M. NEUJEAN. — L'honorable M. Woeste le reconnaît.

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — Le provocateur, dit-il, peut être puni, d'après le texte, d'une peine plus forte que l'auteur même du délit qu'il a provoqué à commettre...

MM. NEUJEAN et HOUZEAU DE LEHAIE. — Vous n'avez pas compris!

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — J'ai très bien compris et l'honorable M. Woeste a très bien montré qu'il n'y a là qu'une question de rédaction.

J'ajouterai que, dans une étude publiée dans la 4^e livraison de la *Revue de droit international*, M. Alb. Rolin, professeur à l'université de Gand, défend précisément la disposition dont on parle.

Ne dites donc pas que la loi est pleine de contradictions et de monstruosité.

Je n'ai pas, en ce moment, à entrer dans l'examen des observations qui ont été présentées: il serait facile de démontrer qu'elles n'atteignent pas le projet.

Je dis à la gauche: Si vous voulez discuter, je suis prêt; si vous n'êtes pas prêts, ne critiquez pas d'avance une loi que vous ne connaissez pas: bornez-vous à dire pourquoi vous n'êtes pas prêts!

M. NEUJEAN. — L'honorable M. Woeste a reconnu qu'il faut modifier le texte.

M. GUILLERY. — Je tiens à rectifier; je tiens à ce qu'on ne m'attribue pas des paroles que je n'ai pas prononcées. Je n'ai pas dit que le projet renfermât des monstruosité.

Voix à droite : C'est M. Neujean qui l'a dit.
M. NEUJEAN. — J'ai dit que le projet renfermait des absurdités et je le maintiens.

M. GUILLERY. — On m'a reproché de n'avoir pas parlé samedi. J'ai répondu : C'est une question de bonne foi qui est en jeu, et non une question de procédure.

Je déclare que je ne suis pas à même de voter le projet ni de le discuter.

Personne de nous, à l'exception de quelques initiés, n'était préparé.

M. WORSTE, rapporteur. — Encore quelques mots, messieurs, pour fixer nettement la portée de la loi.

L'honorable M. Guillery, dans ses dernières observations, a fait remarquer que le projet de loi portait atteinte au décret sur la presse et que, à ce titre, il avait une très grande importance.

Le projet de loi va, en effet, quant à un point, au delà du décret sur la presse; mais ce serait se tromper que d'y voir, avec l'honorable membre, une innovation d'une portée considérable.

Le projet de loi punit les provocations, non suivies d'effet, à commettre des crimes, qu'elles se manifestent par des écrits aussi bien que par des discours. Mais je demande à l'assemblée tout entière si elle croit que les provocations, non suivies d'effet, à commettre des crimes, même par la voie de la presse, surtout dans la situation du pays, ne doivent pas être réprimées? Voilà le seul point sur lequel le projet de loi va au delà des termes du décret sur la presse.

J'ajoute immédiatement que, s'il va, en ce point, au delà des termes de ce décret, je méconnaiss qu'il aille au delà de son esprit! (*Très bien! à droite.*) Voici la démonstration de cette vérité.

Dans l'article 1^{er}, le décret punit les provocations suivies d'effet à commettre des crimes ou des délits aussi bien par la voie de la presse qu'autrement.

L'article 2, qui a une portée beaucoup plus grave, dispose dans les termes que voici :

« Quiconque aura méchamment et publiquement attaqué la force obligatoire des lois, ou provoqué directement à y désobéir, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans. »

Ainsi, celui qui provoque, même par la voie de la presse, à désobéir à la loi, est punissable d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Je cite un ou deux faits qui constituent des désobéissances à la loi :

Un individu provoque un certain nombre de citoyens à faire ce que l'on faisait au temps de la Convention, c'est-à-dire à apporter eux-mêmes en séance publique des pétitions sur le bureau de la chambre. Ce serait une provocation de désobéir à la loi : elle tombe sous l'article 2 du décret sur la presse.

Voici un autre cas. On provoque, par la presse ou par des discours, à refuser l'impôt. Par cela seul que cette provocation se produit, elle tombe sous l'application de l'article 2 du décret.

En d'autres termes, l'article 2 du décret sur la presse punit de l'emprisonnement des provocations à commettre des faits qui constituent des désobéissances aux lois, mais qui ne sont pas érigés par elles en crimes ou en délits.

Si telle est la portée incontestable du décret sur la presse, peut-on méconnaître que les provocations, non suivies d'effet, ayant pour objet des faits qualifiés crimes ou délits par le code pénal, constituent des actes plus graves que les provocations ayant pour objet des désobéissances qui ne sont pas des crimes ou des délits? Et, dès lors, si le décret sur la presse a cru pouvoir punir ces der-

nières, comment nous serait-il interdit de réprimer les premières!

Quand donc je disais, tout à l'heure, que si le projet allait, dans les limites où il se renferme, au delà du texte du décret sur la presse, il n'allait pas au delà de son esprit, je disais une chose indéniable.

Il reste donc ainsi établi que le projet de loi n'est pas en désaccord avec l'esprit du décret sur la presse. C'est, par conséquent, à tort que l'honorable M. Guillery a dit que le projet de loi apportait une aggravation importante au régime qui régit la presse en Belgique.

Je tenais, messieurs, à présenter ces explications complémentaires, afin que, en dehors de la chambre, on ne se méprenne pas sur le sens véritable du projet de loi et qu'on ne cherche pas à faire croire que la section centrale ait pu élaborer une œuvre réactionnaire.

En réalité, nous faisons une œuvre de défense sociale, très modérée, qui rentre dans l'esprit du décret sur la presse, comme il rentre dans l'esprit du code pénal, puisque les provocations non suivies d'effet sont admises en principe par l'article 66 du code pénal.

Je crois avoir, de cette façon, dissipé chez la grande majorité de l'assemblée les doutes que les objections de la gauche ont pu faire naître dans son esprit, et je la convie, en conséquence, à voter le projet conformément à la rédaction nouvelle que je viens de faire parvenir à M. le président.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ajournement a été proposé. Il va être procédé au vote.

— Il est procédé au vote par appel nominal sur la proposition d'ajournement.

80 membres y prennent part.

63 répondent non.

17 répondent oui.

En conséquence, la chambre n'adopte pas.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici l'article 1^{er}, tel qu'il est amendé par M. Woeste :

« Quiconque, soit par des discours tenus dans des réunions ou lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des dessins et emblèmes, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, aura directement et méchamment provoqué à commettre des faits qualifiés crimes par la loi, sans que cette provocation ait été suivie d'effet, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 50 à 3,000 francs.

« Quiconque, par l'un des modes indiqués au § 1^{er}, aura directement et méchamment provoqué à commettre l'un des délits prévus par l'article 310 du code pénal, sans que ces provocations aient été suivies d'effet, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 25 à 1,000 francs. »

M. SIMONS. — Je n'attache pas une importance capitale au maintien de mon amendement; mais j'ai pensé et je pense encore que la logique en impose, en quelque sorte, l'adoption.

Le gouvernement lui-même avait constaté que certains délits spécialement dangereux n'étaient pas visés par la section centrale. Ce sont précisément ceux indiqués par mon amendement.

Voici comment s'exprimait M. le ministre de la justice dans sa lettre à la section centrale :

« Certains délits, plus que d'autres, sont dangereux à cet égard. Je cite notamment la provocation aux atteintes à la liberté du travail (art. 310 du code pénal). »

Cet article 310 est maintenu par la section centrale; puis, la lettre continue :

« ... la provocation aux violences ou aux menaces

dans le but de troubler l'ordre public dans les marchés (art. 313 du code pénal), la provocation à commettre des vols (art. 463 du code pénal) ou la destruction de propriétés mobilières (art. 528 même code). »

Or, l'article 310 a pour objet d'empêcher qu'on ne fasse hausser les salaires par des violences ou par des menaces, et l'article 313 est, en quelque sorte, le corollaire de cette disposition, eu ce sens qu'il vise le délit ayant pour objet d'amener, par des menaces ou par des violences, la diminution des prix des grains.

Il n'y a donc rien que de rationnel, dans l'adoption de cet article à l'article 310.

L'article 463 prévoit le vol en général; la provocation à commettre ce délit doit être également prévue. Je l'ai pensé d'autant plus que, à la séance de samedi dernier, l'honorable ministre de l'intérieur a déclaré, dans une interruption, qu'il avait reçu des rapports visant la provocation à commettre des vols.

L'article 528 prévoit la destruction des propriétés mobilières.

Nous avons vu, dans le pays de Charleroi, des dévastations de propriétés immobilières; on a dévasté et saccagé des fabriques; on peut donc prévoir le cas où des excès du même genre seraient commis à l'égard de propriétés mobilières et où il se produirait des provocations à commettre de semblables délits.

Si l'honorable M. Woeste n'a pas voulu admettre mon amendement, c'est qu'il a prétendu qu'il n'était pas établi que des provocations de cette nature avaient été commises et qu'il ne fallait pas se mettre en garde contre des dangers imaginaires.

J'ai répondu qu'il valait mieux aller au-devant du mal et armer dès à présent les parquets. Parce que de semblables excès n'ont pas été commis jusqu'ici, rien ne dit qu'il ne s'en commettra point; il est même fort à craindre qu'il ne s'en commette.

Au surplus, quel inconvénient y a-t-il donc à ce que mon amendement soit admis? S'il ne se commet pas de provocations de l'espèce visée dans mon amendement, la seule conséquence qui en résultera, c'est que, sous ce rapport, il sera sans application.

Mais pourquoi attendre, avant de légiférer, que de coupables provocations soient commises? Pourquoi attendre que le mal se produise avant de songer à le réprimer?

Je ne mets pas une insistance extrême pour que mon amendement soit adopté; mais je crois cependant qu'il a son utilité. Je convie donc la chambre à l'admettre, comme elle l'a déjà fait d'ailleurs au premier vote.

M. DEVOLDER, ministre de la justice. — Comme j'ai eu l'honneur de le dire à la chambre samedi, à mon avis il n'y a qu'un système parfaitement logique et rationnel, c'est celui qui punit d'une manière générale et sans exception la provocation à tous les crimes et à tous les délits.

Quand la loi érige un acte en infraction, c'est qu'elle lui reconnaît un caractère antisocial.

La provocation à un acte semblable doit donc être punie, même quand elle n'est pas suivie d'un effet direct et immédiat apparent.

C'est vous dire, messieurs, que je ne puis que me rallier à l'amendement déposé par l'honorable M. Simons, qui se rapproche le plus des propositions du gouvernement.

Je ne crois pas que l'honorable membre attache une importance excessive à sa proposition; mais il pense, et je partage cet avis, que, dans bien des cas, elle pourra présenter une incontestable utilité.

Elle permettra d'atteindre des actes qui, sans elle, resteraient impunis, quel que fût, d'ailleurs, le péril qu'ils pourraient engendrer pour l'ordre social.

J'insiste donc pour que la chambre s'écarte le moins possible du projet du gouvernement et qu'elle maintienne son vote de samedi.

— La discussion est close.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois devoir indiquer à la chambre comment je me propose de faire voter. Je mettrai d'abord aux voix le premier paragraphe de l'amendement de M. Woeste, qui punit la provocation au crime et maintient la peine proposée par le projet. Ensuite, je mettrai aux voix la seconde partie de l'amendement, en n'y comprenant que l'article 310, et je mettrai successivement aux voix les autres articles que M. Simons propose de viser.

M. GUILLERY. — Permettez-moi une simple observation. Je lis dans l'article 1^{er}, après l'énumération des articles 310, 313, 463 et 528 du code pénal, ces mots : *ou les délits prévus par l'article 310 du code pénal*. Ce doit être une erreur? (Oui! oui!)

M. LE PRÉSIDENT. — C'est une faute d'impression; elle a été déjà signalée.

Je mets aux voix la première partie de l'amendement de M. Woeste, ainsi conçue :

« Quiconque, soit par des discours tenus dans des réunions ou lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des dessins et emblèmes, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, aura directement et méchamment provoqué à commettre des faits qualifiés crimes par la loi, sans que cette provocation ait été suivie d'effet, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 50 à 3,000 francs. »

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets maintenant aux voix la seconde partie de la disposition amendée par M. Simons en la limitant d'abord à l'article 310. Elle est ainsi conçue : « ... ou l'un des délits prévus par l'article 310... »

— Cette partie est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix maintenant l'addition des articles 313, 463 et 528 du code pénal.

— Cette addition est adoptée.

L'ensemble de l'article 1^{er} est mis aux voix et adopté.

« Art. 2. Le paragraphe final de l'article 66 du code pénal est ainsi modifié :

« Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, soit par des dessins ou des emblèmes, auront provoqué directement à le commettre, sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs de provocations à des crimes ou à des délits, même dans le cas où ces provocations n'ont pas été suivies d'effet. »

— Adopté.

V. — RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE. (1) (Sénat. Séance du 10 août 1887. Doc. parl., p. 37-38.

Messieurs,

La provocation à commettre des infractions aux

(1) Présents : MM. Dewandre, président; De Brouckere, Lammens, van Vreckem, et le baron Orban de Xivry, rapporteur.

lois pénales est un grave danger pour l'ordre public; celui qui se rend coupable de ce fait peut être le plus souvent considéré comme moralement responsable des troubles qui ont suivi ses excitations.

Lorsque pareils actes amènent la perpétration de crimes ou de délits, la loi frappe leurs auteurs au même titre que ceux auxquels l'exécution de l'acte est imputable.

Mais il est quelquefois difficile d'établir la relation de cause à effet qui existe entre des provocations et des crimes qu'elles ont engendrés : en outre, la provocation porte par elle-même une dangereuse atteinte à l'ordre dans la société. En effet, si certains individus s'abandonnent sur-le-champ aux entraînements du provocateur et, en violant la loi, attirent sur lui, en même temps que sur eux, les rigueurs de la répression, d'autres sont plus lents à répondre aux suggestions mauvaises, mais celles-ci, comme une semence répandue sur un sol préparé, germent peu à peu dans leurs cœurs et les prédisposent à saisir la première occasion de mettre en pratique les conseils qu'ils ont reçus. Ce résultat, en raison de l'éloignement de la cause qui l'a produit, permet souvent aux auteurs vraiment responsables de l'infraction de se soustraire à la vindicte des lois, tandis que celles-ci ne peuvent atteindre que des hommes coupables, c'est vrai, mais plus malheureux encore de s'être laissé tromper par de fallacieuses promesses et égarer par de fausses théories.

Les rédacteurs de notre code pénal, en punissant, comme nous le disions plus haut, celui dont les provocations ont amené la perpétration d'une infraction, ajoutaient (art. 66) : « sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs de provocations à des crimes ou à des délits, même dans le cas où ces provocations n'ont pas été suivies d'effet. » Ces prémisses posées par le législateur de 1867 n'ont été qu'exceptionnellement développées par lui, par exemple dans l'article 423 du code pénal, qui édicte une peine contre la provocation en duel.

Le projet de loi qui nous est soumis a pour but de réaliser pratiquement la disposition finale de l'article 66 que nous venons de citer.

Fondé en morale et en équité comme les quelques considérations qui précèdent le démontrent et comme le prouve la consécration de ces principes essentiels par la plupart des législations étrangères, ce projet de loi est devenu indispensable dans notre pays.

Des jurisconsultes ont longtemps soutenu que le décret du 21 juillet 1831 sur la presse suffisait à armer le parquet contre les provocations à des troubles.

Dans son article 1^{er}, aujourd'hui abrogé par les articles 66, § 5 et suivants, du code pénal, ce décret considérait comme un complice le provocateur à un crime ou à un délit commis ou à une tentative exécutée de semblables infractions, tandis que l'article 2 portait : « Quiconque aura méchamment et publiquement attaqué la force obligatoire des lois ou provoqué directement à y désobéir sera puni... » Il était difficile de voir dans ces deux articles, placés l'un à la suite de l'autre, une double répression de la même infraction; aussi est-on, aujourd'hui, généralement d'accord pour considérer le ministère public comme absolument impuissant contre des provocations à des crimes ou à des délits, alors que ces excitations ne sont pas suivies d'effet.

Cette lacune devait être comblée, d'autant plus que des événements graves ont, par deux fois depuis peu de temps, démontré la nécessité qu'il y a pour le législateur d'armer sérieusement le bras de la justice contre les provocateurs; mais s'il est indispensable d'assurer efficacement le maintien de l'ordre public, il est non moins important de sauvegarder les droits de la pensée et de permettre aux opinions de s'exprimer avec toute la liberté que nos constituants ont voulu leur assurer. C'est le double but que le projet de loi sorti des discussions de la chambre a voulu atteindre, ainsi que l'examen des articles nous permettra de le constater.

ARTICLE 1^{er}.

Projet du gouvernement.

Quiconque, soit par des discours tenus dans des réunions ou lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non, des dessins, des emblèmes, aura directement provoqué à commettre des faits qualifiés crimes ou délits par la loi, sans que cette provocation ait été suivie d'effet, sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 3 ans et d'une amende de 50 à 3,000 francs.

Projet de la section centrale.

Quiconque, soit par des discours tenus dans des réunions ou lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non, aura directement et méchamment provoqué à commettre des faits qualifiés crimes par la loi ou délits prévus par l'article 310 du code pénal, sans que cette provocation ait été suivie d'effet, sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 3 ans et d'une amende de 50 à 3,000 francs.

Texte adopté par la Chambre.

Quiconque, soit par des discours tenus dans des réunions ou lieux publics, soit par des placards affichés, *des dessins ou des emblèmes*, soit par des écrits imprimés ou non, *vendus ou distribués*, aura directement et méchamment provoqué à commettre des faits qualifiés crimes par la loi ou les délits prévus par les articles 310, 343, 463 et 528 du code pénal, sans que, etc.

La section centrale de la chambre s'était refusée à mettre dans la loi sur un pied d'égalité la provocation à commettre un crime et celle de commettre un délit; il arrive, en effet, que cette dernière infraction se caractérise difficilement, surtout en matière politique. Un pouvoir ombrageux peut voir des délits de cette nature là où il n'y a qu'un usage légitime de la liberté des opinions et de la liberté de conscience, garantie par la Constitution; aussi, la section centrale n'avait-elle fait d'exception que pour le délit d'entrave à la liberté du travail que prévoit l'article 310 du code pénal.

Dans la séance du 6 août dernier, la chambre, par amendement auquel s'est rallié le gouvernement, a étendu la disposition aux délits résultant :

- 1^o Des attroupements ou de violence ayant troublé l'ordre public dans les marchés ou les halles aux grains avec le dessein de provoquer le pillage ou de forcer les vendeurs à se dessaisir de leurs denrées à un prix inférieur à celui qui résulterait de la libre concurrence (art. 313 du code pénal);
- 2^o De la perpétration d'un vol simple (art. 463);
- 3^o De toute destruction, tout dégat de propriétés

mobilières d'autrui exécuté à l'aide de violences ou de menaces. »

M. le ministre de la justice ayant indiqué à la chambre l'intention du gouvernement de suivre attentivement les résultats de l'expérience qui sera faite par la loi en discussion et de développer celle-ci, s'il y a lieu, soit à l'époque de la revision à laquelle le législateur projette de la soumettre, soit avant cette date, il nous paraît utile de signaler quelques points dignes d'attirer, lors de cette revision, l'attention des chambres.

Ainsi, d'aucuns pensent que la provocation à commettre les délits prévus aux articles 218, 219, 271, 272, § 2 et 524 devrait être punie au même titre que celle prévue par le projet.

Les articles 218 et 219 frappent le délit de faux témoignage; or, il est arrivé plusieurs fois, dans les réunions publiques, que des meneurs ont conseillé aux assistants de refuser à la justice leur témoignage, afin d'entraver l'œuvre de la répression des troubles.

Cette provocation devrait être punie, indépendamment même de la question de savoir s'il ne serait pas utile d'atteindre la tentative de subornation de témoins; car, dans ce cas, sous notre législation, la personne qui en a excité une autre à commettre un faux témoignage n'est pas punissable aussi longtemps que le faux serment n'a pas été prêté.

Les articles 271 et 272, § 2, punissent le délit de rébellion; il est évident que le fait de provoquer des attaques, des résistances avec violences aux agents dépositaires de l'autorité, aux officiers de police administrative et judiciaire, etc., pourrait tomber sous l'application de la loi, naturellement en supposant qu'il s'agisse d'attaques contre des officiers agissant dans la plénitude de leurs droits.

Enfin, l'article 524, signalé, a trait à un délit tout spécial que la loi qualifie crime lorsqu'il est commis par bande ou avec violence. Mais la provocation à commettre ce simple délit peut, dans l'état actuel des habitudes, surtout dans les centres industriels du pays, avoir de graves conséquences; il s'agit de l'entrave apportée à la correspondance sur une ligne télégraphique ou téléphonique et de la destruction de ces lignes.

La section centrale de la chambre, tout en admettant la provocation résultant de placards écrits et discours, n'avait pas voulu la considérer comme pouvant résulter de dessins ou d'emblèmes.

La chambre n'a pas partagé cette opinion et a, sur l'avis de M. le ministre de la justice, inscrit ces modes de provocation parmi ceux que la loi atteint.

Nous ajouterons que, à notre avis, ce moyen d'exciter au désordre frappant davantage le sens est au moins aussi dangereux que les autres modes visés par le projet.

Le gouvernement, d'accord avec la section centrale, n'a pas donné suite au second article du projet primitif, qui permettait de soumettre à l'emprisonnement préventif les inculpés de délits politiques ou de presse; dans cette matière, la détention préventive restera réservée aux seuls crimes.

L'article 2 du projet actuel n'a d'autre but que

de mettre l'article 66 du code pénal en harmonie avec les dispositions de l'article 1^{er} du projet de loi; il range « les dessins et les emblèmes » parmi les modes de provocation au même titre que ceux prévus déjà dans l'article 66. En conséquence, le § 5 de l'article 66 du code pénal a subi le même changement.

L'article 3 du projet de loi consacre en cette matière spéciale la règle de notre droit pénal, autorisant le juge à modérer les peines à raison de circonstances atténuantes. Enfin, le caractère temporaire de la loi est formellement indiqué dans l'article 4.

Une proposition d'ajournement faite au sein de la commission a été repoussée par 3 voix contre 2.

Une seconde proposition de donner à la loi une durée de six mois a été également repoussée par le même nombre de voix.

Le projet qui vous est soumis a été voté par trois voix contre une et une abstention, et votre commission vous en propose l'adoption.

Le rapporteur, Le président,
Baron ORBAN DE XIVRY. B. DEWANDRE.

VI. — Le sénat a adopté sans modification le projet voté par la chambre des représentants.

298. — 24 AOÛT 1887. — Loi portant augmentation du personnel de tribunaux de première instance et de justices de paix (1).
(Monit. du 28 août 1887.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le personnel du tribunal de première instance séant à Bruxelles est augmenté d'un juge et d'un substitut du procureur du roi.

ART. 2. Le nombre des juges au tribunal de première instance séant à Anvers est porté à onze.

ART. 3. Le nombre des juges au tribunal de première instance séant à Liège est porté à dix.

ART. 4. Dans les cantons de justices de paix de Bruxelles et de Saint-Josse-ten-Noode, le nombre des suppléants des juges de paix est porté à trois.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, J. DEVOLDER.)

(1) Session de 1886-1887.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 22 juin 1887, p. 199-200. — Rapport. Séance du 15 juillet, p. 200.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 juillet 1887, p. 1706-1710.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 2 août 1887, p. 492. — Discussion et adoption. Séance du 3 août, p. 496-498.